

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER  
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS  
EN MATIERE DE FRANCHISE

Première session

(Rome, 25 – 29 juin 2001)

***RAPPORT***  
préparé par le Secrétariat

1. La première session du *Comité d'Experts Gouvernementaux* convoqué pour examiner le projet de *Loi modèle sur la Divulgence des Informations en matière de Franchise* préparé par le *Comité d'étude sur le Franchisage* d'UNIDROIT, a eu lieu du 25 au 29 juin 2001 au siège de l'Institut à Rome. Une liste des participants est annexée à ce rapport.

2. Les documents suivants ont été présentés au Comité :

Etude LXVIII – Doc. 30 Projet de Loi modèle sur la divulgation d'information en matière de franchise et Projet de Rapport explicatif, tels qu'adoptés par le Comité d'étude d'UNIDROIT à sa Cinquième Session, tenue à Rome le 7 décembre 2000 ;

Etude LXVIII – Doc. 31 Observations sur le Projet de Loi modèle et sur le Rapport explicatif présentés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ;

Etude LXVIII – Doc. 32 Observations sur le Projet de Loi modèle et sur le Rapport explicatif présentés par le *World Franchise Council (WFC)* ;

Etude LXVIII – Doc. 33 Observations présentées par le Gouvernement australien ;

3. Les documents suivants ont été présentés au cours de la réunion :

Etude LXVIII – Doc. 34 Observations sur le Projet de Loi modèle et sur le Rapport explicatif présentés par le *World Franchise Council (WFC)* ;

Etude LXVIII – Doc. 35 Observations présentées par les Etats-Unis d'Amérique (document distribué au cours de la réunion dans la seule version anglaise).

4. En outre, un certain nombre de propositions de modification portant sur les différents articles ont été présentées au cours des débats. Pour des raisons de temps et pour éviter de retarder les discussions, trois des propositions présentées n'avaient pas été traduites et ont été présentées dans la seule version anglaise.

5. Le Président d'UNIDROIT, **M. Berardino LIBONATI**, a ouvert la séance. Il a remercié les membres du Comité d'étude, dont un certain nombre étaient présents en leur qualité de membre des délégations de leurs pays d'origine, pour le travail qu'ils ont accompli et l'intérêt soutenu qu'ils ont manifesté à l'égard du projet. Il a exprimé l'espoir que la réunion soit fructueuse et couronnée de succès.

6. Il a été ensuite procédé à l'élection du Président et du Vice-Président.

7. **Mme Hernany VEYTIA (Mexique)** a été élue Présidente et **M. Souichirou KOZUKA (Japon)** Vice-Président.

8. Au cours de la réunion un COMITE DE REDACTION a été nommé. Etaient membres du Comité de Rédaction : l'Allemagne, le Canada, la Chine, les Etats-Unis, la France et le Japon. **Mme. Beate CZERWENKA (Allemagne)** a été élue Présidente par le Comité de rédaction. Le Comité de rédaction a invité la Présidente de la Plénière à participer à ses réunions.

9. Avant d'aborder l'examen du projet, la Présidente a prié le Secrétariat d'illustrer la genèse et le contexte historique du projet.

10. Le *Secrétariat* a rappelé que la proposition d'inclure le franchisage dans le Programme de travail de l'Institut avait été avancée en 1985 par le membre canadien du Conseil de Direction de l'Institut. A la demande du Conseil, une étude préliminaire avait été préparée et lui avait été présentée lors de sa session suivante, en 1986. Par la suite, le Secrétariat s'était essentiellement limité à observer le déroulement des événements au niveau national et international, d'autant plus qu'à l'époque la Communauté Européenne avait en cours de préparation le futur Règlement d'exemption par catégorie<sup>1</sup>. En 1985, la situation avait évolué dans le sens que le concept d'un instrument international jouissait désormais d'une faveur qu'il n'avait pas connue auparavant.

---

<sup>1</sup> Règlement de la Commission (CEE) n° 4087/88 du 30 novembre 1988 concernant l'application de l'article 85 paragraphe (3) du traité à des catégories d'accords de franchise (JO CE L 359/46 du 28 décembre 1988).

11. C'est en 1993 que le Conseil de Direction avait décidé qu'il était temps de se mettre activement au travail et il avait donc autorisé pour ce faire la mise en place d'un Comité d'étude. Selon l'usage d'UNIDROIT, le Comité d'étude était composé d'experts en la matière qui ne représentaient pas leurs Etats d'origine mais étaient invités à participer en leur simple qualité d'experts et à mettre leur compétence au service d'UNIDROIT. Le Comité d'étude, après avoir examiné la matière du franchisage international et national, avait abouti à la conclusion qu'il serait très difficile de traiter la franchise internationale par une convention internationale, compte tenu en particulier de la très grande diversité des accords de franchisage existants. Il a donc été convenu que la meilleure façon de procéder pour traiter de la franchise internationale était de préparer un guide à l'intention des opérateurs. Le *Guide sur les Accords Internationaux de Franchise Principale*, qui était présenté aux membres du Comité, était le résultat de ce travail. Ce Guide concernait principalement les accords de franchise principale car les membres du Comité d'étude avaient constaté la prédominance de ce type d'accords dans la pratique internationale.

12. Il a été convenu de se concentrer sur la préparation du Guide et de renvoyer à plus tard, une fois le Guide achevé, la question de savoir s'il conviendrait ou non de rédiger un instrument destiné à régir la franchise nationale. La situation avait cependant rapidement évolué à la suite de l'adoption d'une législation en la matière par un nombre toujours croissant d'Etats. La législation ainsi adoptée avait dans certains cas suscité l'inquiétude des membres du Comité d'étude dès lors que tantôt elle régissait les rapports entre les parties et tantôt elle introduisait des règles extrêmement restrictives qui risquaient selon eux de freiner le développement de l'activité de franchise. Par suite, un certain nombre de membres du Comité d'étude qui ne s'étaient pas montrés particulièrement intéressés à la mise au point d'un instrument international avaient commencé à la préconiser ; ils estimaient en effet qu'il était préférable de préparer un Projet de Loi modèle international dont auraient pu s'inspirer les Etats qui s'étaient montrés désireux d'introduire dans leur droit une législation spéciale en matière de franchisage. Le document dont était saisi le Comité était donc le modèle préparé par le Comité d'étude. Un Comité de rédaction avait été par la suite mis en place, en janvier 1999, dont le mandat était de préparer un premier projet qui avait été ensuite examiné par le Comité d'étude en Session plénière, en décembre 1999 et en décembre 2000. Le projet se concentrait sur la divulgation d'information car le Comité d'étude avait estimé que c'était la matière qui se prêtait le mieux à une réglementation. Le Comité d'étude, qui avait pris en considération l'opportunité de traiter également l'inclusion d'autres aspects comme la résiliation d'un contrat de franchise et ses conséquences, a décidé de ne retenir que la divulgation d'information qu'il a considérée comme étant le sujet le plus approprié pour un instrument international, susceptible en outre de réunir aisément un consensus.

13. En se référant aux documents présentés au Comité, le Secrétariat a expliqué que dans les documents Etudes LXLVIII – doc. 30 et Misc. 1, les définitions qui figurent à l'article 2 suivaient l'ordre alphabétique anglais également dans la version française, et ce aux fins de faciliter les discussions car tout changement apporté à l'ordre alphabétique des définitions aurait entraîné la modification de l'ordre des observations relatives aux définitions et leur nouvelle numérotation, ce qui aurait pu créer une certaine confusion dans les débats. En outre, le document Misc. 1 qui était présenté dans la double version en regard anglaise et française pour faciliter la comparaison entre les deux textes aurait ainsi perdu sa raison d'être. Il est évident qu'une fois la Loi modèle achevée, les définitions figureront selon l'ordre alphabétique respectif des deux langues.

## **OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

14. Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le Comité d'étude. On a insisté sur l'importance du franchisage pour les pays en développement. Le franchisage offre un moyen de développement économique privilégié, encourageant la création d'entreprises et le transfert des compétences. La Loi modèle revêt donc une grande importance pour les pays en développement qui tiennent à ce que le franchisage s'applique équitablement à toutes les parties et ne devienne pas un frein à l'esprit d'entreprise et à la croissance.

15. Il a été noté que le texte des dispositions faisait souvent référence au « franchisé » pour viser la personne qui était le « futur franchisé ». Il a donc été demandé au Secrétariat de réexaminer le texte et d'insérer le mot « futur » quand cela était nécessaire.

16. Au cours de la réunion un nombre de contradictions entre la version anglaise et française a attiré l'attention du Comité. En conséquence il a été demandé au Secrétariat de réexaminer et de réajuster les deux versions linguistiques du projet.

17. Un certain nombre de questions préliminaires ont été discutées avant que le Comité n'entame l'examen du texte du projet.

(i) *LE TITRE DE L'INSTRUMENT*

18. Plusieurs délégations ont souligné le caractère non contraignant de cet instrument. Si la plupart des membres estimaient que le titre « Loi modèle » suffisait à exprimer cette notion, une délégation a proposé de le modifier en « Guide à l'intention des Législateurs ». En outre, la même délégation a souligné que la Loi modèle ne devrait en aucun cas modifier la hiérarchie des instruments juridiques des Etats susceptibles de s'en inspirer.

19. On a remarqué que si le titre, et par suite la nature de l'instrument, avaient été ainsi modifiés, il aurait fallu alors réexaminer tout le document car la rédaction d'un guide différerait totalement de la rédaction d'une loi modèle. Il se serait avéré nécessaire en outre d'introduire des observations sur toutes les dispositions et d'accompagner le texte de commentaires spécifiques visant à éclairer le législateur. On a souligné le fait que le titre « Loi modèle » suffisait à indiquer clairement que cet instrument ne présentait aucun caractère contraignant et qu'en outre l'un des objectifs recherché lors de la préparation d'une loi modèle était justement de parvenir à un certain degré d'uniformité. Un excès de souplesse risquerait finalement de compromettre l'adoption de cet instrument par les différents Etats.

20. En définitive, le Comité n'a donc pas retenu la proposition de modifier le titre de l'instrument et a décidé de conserver le titre « Loi modèle ».

(ii) *PREAMBULE*

21. Certains délégations ont suggéré l'adjonction d'un Préambule à la Loi modèle pour insister sur le caractère non contraignant de cet instrument et sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une recommandation visant à faire introduire une législation mais d'un guide et que les législateurs des différents pays devaient l'examiner article par article pour évaluer les conditions de la divulgation des informations les plus opportunes au regard de leur contexte national. Cette proposition reflétait celle soumise par le *World Franchise Council* dans le document 32.

22. Au cours de la discussion, trois propositions ont été substantiellement avancées : la première était d'ajouter une disposition comme Préambule à la Loi modèle ; la deuxième (élaborée par les délégations des Etats-Unis et de la France et figurant aux pages 1 – 2 du Doc. 35) était de déplacer au début du document la première partie (Préface) et la deuxième partie (Le contexte historique du projet de Loi modèle) du Rapport explicatif, avant le texte de la Loi modèle et d'ajouter ce qui suit en exergue, avant la préface (le nouveau texte proposé est en italique) :

*« La raison d'être de la présente Loi modèle est de servir de guide aux Etats qui ont établi avoir besoin d'adopter une loi sur la divulgation d'information pré-contractuelle en matière de franchise.*

*La présente Loi modèle n'entend pas constituer une recommandation selon laquelle il existe un besoin pour un Etat particulier d'adopter une loi spécifique à la franchise et doit être considérée comme un exemple qui n'est pas contraignant pour le législateur étatique.*

[Le paragraphe suivant est le paragraphe 8 actuel du Rapport explicatif]. Au cours de la procédure législative, les législateurs nationaux peuvent vouloir évaluer différents éléments et analyser notamment

- l'existence manifeste d'un problème, sa nature et l'action éventuellement nécessaire ;
- l'existence d'un modèle de comportements abusifs répandus ou l'isolement ou la limitation de ceux-ci à des activités particulières ;
- la nature de la preuve de l'abus, empirique ou seulement anecdotique ;
- si les lois existantes portent sur le problème et si elles sont correctement appliquées ;

- s'il existe un système d'auto-régulation et dans l'affirmative, s'il est suffisamment efficace pour résoudre le problème ;
- quelles obligations financières la nouvelle législation va imposer aux franchiseurs et la mesure dans laquelle ces obligations financières seront répercutées sur les franchisés et enfin sur les consommateurs ;
- si la législation proposée constitue un obstacle à l'entrée des petits et nouveaux franchiseurs, y compris les franchiseurs étrangers, et dans ce cas, les conséquences possibles en matière de création d'emploi et d'investissement ;

et

- l'opinion de l'association nationale de la franchise.

*La Loi modèle vise en outre à encourager le développement de la croissance de la franchise en tant que véhicule pour conduire des affaires. Comme document en faveur du commerce il reconnaît que la franchise offre le potentiel pour un développement économique majeur, en particulier parmi les pays qui veulent avoir accès à un savoir-faire.*

*Une loi sur la divulgation de l'information peut être considérée comme un moyen de créer un environnement juridique sûr entre les parties à un contrat de franchise.*

*Dans ce but, la Loi modèle s'assure que les investisseurs reçoivent des informations matérielles relatives à ce que propose la franchise nécessaires à une décision informée en vue de l'investissement.*

*Par ailleurs, la Loi modèle apporte une sécurité aux franchiseurs dans leurs relations avec les franchisés, les autorités administratives et judiciaires.*

*Le législateur national devrait également considérer que certaines conditions relatives à la divulgation d'information peuvent décourager des investisseurs étrangers de s'implanter sur leur marché. Par conséquent, le législateur devrait peser les intérêts à la fois du franchiseur et du franchisé lorsqu'il examine la question de savoir s'il doit on non adopter une réglementation spécifique en matière de divulgation d'information. Par exemple, l'imposition de standards de comptabilité spécifiques peut retenir les franchiseurs de vouloir se développer. L'Etat devrait évaluer la contrainte que représente l'exigence de ses standards de comptabilité par rapport au désir de voir une expansion étrangère majeure sur son marché ».*

23. La troisième approche considérait que le contenu actuel de la Loi modèle et du Rapport explicatif était suffisant et qu'aucune adjonction ne s'imposait donc.

24. A la fin de la discussion, la plupart des membres du Comité a abouti à la conclusion qu'il faudrait ajouter un Préambule encore qu'aucune décision définitive n'ait été prise quant à la forme que devrait revêtir ledit Préambule.

### (III) DOMAINE DE LA LOI MODELE

25. Il a été reconnu par la plupart des membres du Comité que la Loi modèle ne devrait traiter que de la divulgation d'information à l'exception d'une délégation qui a regretté que le comportement des parties ne fasse pas l'objet d'une réglementation.

### (IV) Procédure

26. Alors que l'absence d'observations par les délégations avant la réunion pouvait laisser penser qu'une seule session du Comité des experts gouvernementaux aurait suffi pour finaliser la Loi modèle, il est clairement apparu au cours de cette réunion qu'une seconde session serait nécessaire. Du fait que certaines délégations estiment le réexamen d'un nombre de points discutés avant qu'il soit décidé de tenir une seconde session nécessaire, il a été décidé que le Secrétariat enverrait aux délégués le Projet de rapport par courrier électronique pour leur permettre de vérifier que toutes les propositions qu'elles avaient faites et qui ont reçu un certain degré de soutien, même si elles n'ont pas été acceptées, seraient incluses dans le prochain projet entre crochets pour un examen plus approfondi. Au cours de ce processus de révision un nombre de proposition ont été faites par deux délégations et sont reproduites dans ce rapport.

## ARTICLE 1

27. En ce qui concerne l'**article 1**, les discussions ont porté sur deux questions principales : on s'est interrogé premièrement sur le point de savoir s'il conviendrait que la Loi modèle s'applique que les négociations aboutissent ou non à la conclusion d'un contrat de franchise, ou dans les seuls cas de conclusion effective d'un contrat de franchise ; deuxièmement sur la signification des mots entre crochets et sur leur maintien ou leur élimination.

### (i) CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI MODELE

28. Cinq délégations ont estimé que la Loi modèle devait s'appliquer qu'il y ait ou non conclusion d'un contrat de franchise. En effet, si l'application de la Loi n'était pas prévue pour ces deux cas de figure, elle ne serait plus applicable dans certaines situations comme par exemple en cas de déclaration intentionnelle tendant à induire en erreur, motif de nullité du contrat dans certaines juridictions. L'article 10(1) et (2) de la Loi modèle indiquait que si les dispositions de la Loi n'étaient pas satisfaites, le futur franchisé pouvait résilier le contrat. D'autre part, l'articles 10(4) prévoyait que le droit de demander la résiliation du contrat de franchise n'était pas exclusif de l'exercice par le franchisé de tout autre droit dont il peut disposer aux termes de la loi applicable. Par conséquent, si la Loi modèle s'appliquait uniquement s'il y avait conclusion d'un contrat de franchise, dans les cas où la loi nationale prévoyait la nullité, ladite Loi ne s'appliquerait plus. Il était donc nécessaire que la Loi modèle s'appliquât également aux cas où les négociations n'avaient pas abouti à la conclusion d'un contrat de franchise ; il a donc été proposé d'introduire les mots « devant être » avant le mot « concédées ». Le Rapport explicatif devrait également être amendé puisqu'il ne concerne que le champ d'application territorial. Il s'agissait d'éviter de mettre à la charge des franchiseurs une obligation générale et de veiller à ce que si dans un délai d'une vingtaine de jours, ou même de plusieurs mois, le contrat n'était pas conclu, ils n'en subissent des conséquences différentes.

29. On a cependant fait remarquer que le Comité d'étude avait été amené à décider que la Loi modèle devrait s'appliquer uniquement dans les cas où un contrat de franchise était conclu au vu justement du lien entre l'article 10(1) et (2) et l'article 10(4) : si une franchise était concédée, et qu'avant cette concession un certain nombre d'obligations n'avaient pas été remplies, la responsabilité était alors mise en jeu aux termes de ladite Loi. Si aucune franchise n'était concédée, il ne pouvait y avoir de responsabilité en vertu de cette Loi, mais en vertu du paragraphe (4) si d'autres recours existaient aux termes de la loi applicable le franchisé était en droit de les invoquer. On a ajouté qu'en outre la responsabilité pré-contractuelle restait réglementée par la législation et la jurisprudence de chaque pays.

30. Il a été proposé un compromis, à savoir conserver les deux options et leur libellé respectif « concédées » ou « devant être concédées ». Une délégation a appuyé cette solution en faisant remarquer que la Loi modèle devrait fournir le plus grand nombre d'informations possibles au législateur dans la mesure où le niveau de développement du cadre juridique différait dans le monde d'un pays à l'autre et que rien ne s'opposait donc à ce que l'on ajoutât « devant être concédées ». Les Etats qui ne disposaient ni de principes juridiques ni de statuts ni de jurisprudence régissant les aspects pré-contractuels pourraient alors s'en remettre à la Loi et décider de l'appliquer à ces deux situations tandis que les Etats qui disposaient de normes en la matière auraient la faculté de supprimer les mots « devant être concédées ». Il faudrait prévoir un commentaire dans le Rapport explicatif qui indiquerait aux législateurs que si leur législation couvrait ces aspects ils n'avaient pas à tenir compte des mots « devant être concédées » et dans le cas contraire ils pouvaient, à leur gré, appliquer la Loi également à ces aspects.

31. On a objecté que si l'on ajoutait les mots « devant être concédées », il fallait alors indiquer le moment à partir duquel les obligations au titre de la Loi modèle devenaient effectives, que ce soit par exemple à l'occasion du premier contact ou du premier échange de correspondance ou au moment où le franchiseur présente une brochure. On a fait cependant remarquer que l'article 3 traitait largement de ce problème.

32. Il a été suggéré de laisser le texte en l'état et que le Rapport explicatif rende compte des diverses opinions exprimées au cours de la discussion, des problèmes relatifs à la responsabilité pré-contractuelle, et indique également aux Etats que s'ils le souhaitaient ils avaient la faculté de couvrir

également ces aspects. Cette suggestion a été favorablement accueillie par un certain nombre de délégations.

33. Au cours du processus de révision, une délégation a cependant proposé que les mots « devant être » soit mis entre crochets pour un examen plus approfondi du Comité.

(II) *LA NATURE DES MOTS ENTRE CROCHETS*

34. Le Rapport explicatif (paragraphe 34) spécifiait que l'article 1 visait la portée territoriale d'application de la Loi modèle. Les mots du paragraphe « sur le territoire national de l'Etat qui l'adopte » avaient été mis entre crochets pour permettre à chaque Etat d'utiliser le libellé habituellement adopté dans sa propre législation pour indiquer la portée territoriale de l'application.

35. La discussion s'est poursuivie sur la signification réelle des mots entre crochets dans la mesure où, selon certaines délégations, ils suggéraient une éventuelle application extra-territoriale de la Loi. Il a été suggéré que ces mots pourraient être compris comme pouvant signifier qu'un accord de franchise internationale serait soumis aux règles de divulgation d'un Etat qui a adopté la Loi modèle même si l'accord de franchise était soumis à la loi d'un autre Etat. On a précisé que le paragraphe 34 point 3 du Rapport explicatif énonçait clairement que « [...] elle s'applique à des franchises exploitées sur le territoire national, aussi bien de provenance nationale que de provenance étrangère. Elle n'est pas destinée à régir des franchises provenant d'un pays qui a adopté la Loi modèle et qui sont exploitées dans un pays qui ne l'a pas adoptée ». Les mots entre crochets signifient donc juste que la question de l'application extra-territoriale ne se posait pas, et ne visent pas non plus à formuler une règle de conflit.

36. La question de savoir si le lieu de référence devrait être le lieu d'exploitation de la franchise ou le lieu de la signature du contrat a été soulevée. On a opté pour le lieu d'exploitation de la franchise et décidé que le Rapport explicatif devait l'énoncer clairement.

37. On a fait remarquer que le libellé des versions anglaise et française du texte entre crochets différait et qu'il y aurait donc lieu d'harmoniser les deux versions ; une délégation a exprimé sa préférence pour la version française, une autre délégation pour la version anglaise dans la mesure où elle estimait que la version française n'ajoutait rien à la Loi modèle.

38. Trois propositions ont été avancées : éliminer les crochets, éliminer les mots entre crochets et laisser le texte en l'état. Deux délégations se sont prononcées pour la suppression des mots entre crochets car elles n'y voyaient qu'une source de confusion et estimaient que seul le Rapport explicatif permettait de clarifier les choses. En outre, ils n'ajoutaient rien à la Loi modèle. D'autres délégations se sont déclarées contraires à cette suppression dès lors que les mots entre crochets visaient simplement à permettre aux Etats de s'en remettre à la formule qu'ils adoptaient habituellement pour identifier le territoire sur lequel la Loi s'applique.

39. La question de l'application extra-territoriale de la Loi modèle a été de nouveau évoquée à propos des mots entre crochets et du paragraphe 36 du Rapport explicatif au motif que les questions soulevées au paragraphe 36 n'étaient pas traitées par les mots entre crochets ; on en a donc conclu que c'était là une raison supplémentaire qui militait en faveur de leur suppression. Cependant certains délégués ont fait remarquer que le paragraphe 36 traitait par contre d'une autre question, à savoir la nature éventuellement contraignante de la Loi modèle et que c'était à dessein que le Comité d'étude n'avait pas abordé cette question.

40. A la lumière des débats, un texte révisé de l'article 1 reflétant les intentions du Comité d'étude a été présenté au Comité. Ce texte lit comme suit (les modifications figurent en italique):

**« ARTICLE 1  
(CHAMP D'APPLICATION)**

La présente loi s'applique aux franchises concédées pour l'exploitation d'une ou plusieurs activités commerciales franchisées *sur le territoire de [l'Etat qui l'adopte]* »

Le paragraphe 34 du Rapport explicatif devrait être modifié comme suit :

- « 34. L'article 1 délimite le champ d'application territoriale de la Loi modèle en indiquant :
1. [...]
  2. [...]
  3. [...] La référence à l'Etat figure entre crochets afin de permettre aux Etats d'*identifier le territoire sur lequel la loi s'applique*, conformément à la formulation qu'ils adoptent habituellement. »
41. Les nouveaux textes présentés ont été jugés acceptables et ont donc été adoptés.

## ARTICLE 2

42. Le Comité a décidé d'examiner les définitions qui figurent à l'**Article 2** au fur et à mesure que les mots définis se présenteraient au cours de l'examen du projet. Les définitions ont fait l'objet des observations suivantes :

(i) « *AFFILIE DU FRANCHISEUR* »

43. A l'égard de cette définition de l'« **affilié du franchiseur** », une délégation a proposé d'utiliser les termes une « personne physique ou morale » plutôt qu'une « entité légale ». Le Comité a accepté cette proposition.

44. Une autre délégation a fait remarquer qu'il conviendrait de définir le concept de « contrôle ». Cependant, au vu de la difficulté de parvenir à une définition susceptible de satisfaire tout le monde, il a été convenu que le Rapport explicatif devrait signaler aux législateurs nationaux la nécessité de définir l'acception exacte du mot « contrôle ».

(ii) « *DOCUMENT D'INFORMATION* »

45. Au sujet de la définition du « **document d'information** », une délégation a proposé de supprimer cette définition dans la mesure où, selon elle, celle-ci était superflue puisque les articles suivants précisaient les éléments que devaient contenir un document d'information.

46. Une délégation s'est déclarée contraire à cette proposition et a rappelé que la Loi modèle était conçue pour s'inscrire dans un cadre juridique large et qu'il existait des législations relatives à d'autres domaines juridiques qui imposaient la présentation d'un document d'information. La définition énonçait clairement que dans les cas où la Loi modèle prescrivait un document d'information, elle visait uniquement le document préparé pour répondre aux objectifs de la Loi modèle. La définition avait donc sa raison d'être. Trois autres délégations ont abondé dans ce sens.

47. La définition du « document d'information » a été examinée également dans le cadre des discussions relatives à l'Article 4. La délégation des *Etats-Unis* a proposé l'insertion du mot « unique » après le terme « document » (Doc. 35) dans la mesure où la référence, à l'Article 4, à la « forme de son choix » aurait donné lieu à une certaine ambiguïté pour décider si toutes les informations devaient être ou non fournies en une seule fois. L'idée sous-jacente était de garantir que le candidat franchisé reçoive tout le matériel et les informations qu'il souhaitait. Cette modification apportée au texte devrait être assortie d'une modification de la troisième phrase du paragraphe 39 du Rapport explicatif qui lirait alors comme suit (Doc. 35, modifications en italique) :

« *L'information à divulguer doit figurer dans un document unique, plutôt que dans plusieurs. Toutefois, certaines informations telles que des états financiers pourraient être annexées utilement à ce document d'information.* »

48. Cette proposition a cependant inquiété certaines délégations selon lesquelles le fait d'imposer un unique document d'information, tout en admettant la possibilité d'annexes, était une source de confusion. La question de savoir ce que l'on entendait exactement par annexes se serait immédiatement posée : ces annexes devaient-elles être jointes au document d'information lui-même ou pourrait-il s'agir par exemple de deux documents séparés ? En outre, l'article 9 prévoyait que le document d'information devait être écrit d'une manière claire et compréhensible ; un nombre excessif

de documents aurait empêché le futur franchisé de retrouver les informations qu'ils souhaitaient et ce au détriment de la clarté du document. La présente formulation suffisait et ne nécessitait aucune adjonction.

49. Une délégation a signalé qu'au cours de ses consultations avec les milieux de la franchise, l'opinion avait été exprimée que l'adoption d'une forme type pour le document d'information serait une bonne idée et qu'elle serait très utile pour le candidat à la franchise à fin de comparer les données que lui avaient fournies différents franchiseurs. Cette forme unique ne devrait pas être introduite dans la Loi modèle elle-même, il serait suffisant de mentionner l'existence d'une forme type qui pourrait être adoptée par différents pays.

50. Il a été observé que si cette idée était retenue, la forme type devrait être préparée par une organisation internationale, modalité adoptée dans le domaine du transport des marchandises. Dans le cas de la franchise, l'organisation aurait pu être UNIDROIT, assisté par des entités privées. Si cette tâche devait être confiée aux associations nationales, il ne serait pas nécessaire d'y faire référence dans la Loi modèle.

(III) « *FRANCHISE* »

51. La définition de la « **franchise** » a été discutée essentiellement dans le contexte des débats portant sur l'article 3. On a fait d'abord observer que contrairement à de nombreux textes relatifs au franchisage, la définition n'incluait pas le concept de l'indépendance du franchisé vis-à-vis du franchiseur. On a donc suggéré d'introduire ce concept soit dans le texte lui-même soit dans le Rapport explicatif. A cet égard, on a évoqué le *Guide sur les Accords Internationaux de Franchise Principale*, qui, à la page 9, troisième paragraphe, énonce très clairement que « [e]n matière de franchise le franchiseur et le franchisé sont [...] deux commerçants indépendants qui investissent et risquent leurs fonds propres. Le franchiseur et le franchisé ne sont pas responsables des actes ou manquements de l'autre ».

52. On a attiré l'attention sur le paragraphe 46 du Rapport explicatif qui indiquait que ce n'était que dans le cas où le contrôle exercé par le franchiseur dépassait un certain niveau que le rapport pouvait être défini un rapport de franchise.

53. La délégation de la Belgique a présenté une proposition écrite de modification consistant en deux variantes. La variante A consiste à modifier le texte de la définition d'une franchise dont le libellé serait le suivant (les modifications figurent en italique) :

« une **franchise** correspond [...] à se livrer *en son nom personnel et pour son propre compte* à une activité commerciale de vente de marchandises ou de services dans le cadre d'un système [...].

54. La variante B consiste à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 42 du Rapport explicatif (les modifications figurent en italique) :

« [...] ne sont pas couverts par la Loi modèle. *Elle n'a vocation à couvrir que les cas où le franchisé vend en son nom personnel et pour son propre compte* ».

55. L'observateur de l'*International Bar Association* a rappelé que l'un des critères d'une franchise était que l'activité de franchise était exploitée sous la marque commerciale du franchiseur ou étroitement associée à celle-ci. Si la définition incluait une disposition supplémentaire déclarant que le franchisé exploitait la franchise sous son propre nom, il pourrait y avoir une certaine confusion quant à savoir si le franchisé exploitait à son nom ou au nom du franchiseur.

56. Une délégation a remarqué que l'observation de l'*IBA* exprimait une différence d'interprétation de la terminologie entre les juristes du common law et ceux du droit civil. Alors que pour un juriste de droit civil « à son propre nom » indiquait simplement que le franchisé et non pas le franchiseur était le cocontractant du client, pour un juriste du common law l'interprétation était que le franchisé n'utilisait pas la marque du franchiseur mais sa propre marque ; ce n'était pas là l'intention du délégué qui avait avancé la proposition. La façon la plus simple de résoudre le problème pourrait

être d'introduire dans le Rapport explicatif l'explication figurant dans le *Guide* d'UNIDROIT, à savoir que le franchisé n'était pas responsable des obligations du franchiseur et *vice-versa*.

57. Il a été suggéré de modifier « *in its own name* » en « *on its own behalf* », qui cependant équivaldrait à « *pour son propre compte* » en français, terme qui dans la proposition correspondait à l'expression anglaise « *for its own account* ». La proposition a été acceptée, même si certaines délégations ont estimé que cette formulation devrait être ultérieurement examinée.

58. Une autre remarque a porté sur le contrôle exercé par le franchiseur. Le texte anglais déclarait que la franchise « *includes significant and continuing operational control by the franchisor* », tandis que le texte français utilisait les termes « incluant l'exercice par le franchiseur d'un contrôle permanent et approfondi des opérations » ; « approfondi » signifie en profondeur et il serait alors possible pour un franchiseur de se dérober à l'application de la loi en déclarant que le contrôle exercé n'était pas « approfondi », qu'il n'était pas en réalité continu mais qu'il était exercé régulièrement de temps en temps. On a donc proposé que la version française soit modifiée comme suit « continue et significatif » plutôt que « permanent et approfondi ». Cette proposition a été acceptée.

59. On a observé que la définition de la franchise comprenait le savoir-faire et l'assistance, sans que ces termes ne soient qualifiés par un adjectif. On a pensé qu'il serait opportun d'ajouter « significatifs » avant « savoir-faire et assistance ».

60. Il a été cependant rappelé que l'intention du Comité d'étude avait été d'éviter que les franchises qui offrent peu d'assistance ou pas du tout n'échappent à l'application de la loi. L'omission d'un adjectif qualificatif avait donc été voulue. En outre, on a fait observer que la définition traditionnelle selon le common law du franchisage comprenait trois éléments, à savoir le versement d'une somme d'argent, l'association à la marque commerciale et le contrôle exercé par le franchiseur mais pas le savoir-faire. Si l'on ajoutait le terme savoir-faire, un grand nombre d'activités qui pourraient sinon constituer une franchise risquaient d'être exclues. Il a donc été proposé de supprimer toute référence à « savoir-faire et assistance ».

61. Deux délégations se sont prononcées contre ces deux propositions.

62. On a signalé une incohérence entre le texte de la définition et le paragraphe 45 du Rapport explicatif, qui énonçait : « [e]n fait, il y a des franchises dans lesquelles aucune assistance n'est fournie par le franchiseur, ou aucune assistance à l'exception de celle prévue initialement ». Il a donc été convenu de supprimer la référence à « aucune assistance ou ».

63. Il a été noté que les éléments de la définition étaient cumulatifs. Fait qui limitait l'application de la Loi modèle dès lors qu'il y avait des relations qui dans des pays comme les Etats-Unis étaient classées comme franchises mais qui seraient exclues du champ d'application de la Loi modèle. Cette observation a conduit les délégations à s'interroger sur les formes de contrat que la Loi modèle était supposée couvrir. S'il s'agissait d'une application plus large, il faudrait peut-être remplacer « et » par « ou ».

64. On a expliqué que le Comité d'étude avait entendu préciser que la franchise telle que visée par la Loi modèle était la franchise d'exploitation d'entreprise à distinguer, par exemple, de la franchise industrielle. Le Comité avait également envisagé l'éventualité que de nouvelles formes de franchisage susceptibles de se développer à l'avenir soient couvertes par la loi. Les éléments figurant dans la définition de la franchise l'exprimaient clairement. La franchise d'exploitation d'entreprise avait été retenue par le Comité parce que l'activité principale de franchise se déroulait dans le cadre de la franchise d'exploitation d'entreprise et que par suite c'était dans ce domaine qu'existaient les risques d'abus les plus fréquents.

65. Lors du vote sur le champ d'application de la Loi, cinq délégations ont voté pour la franchise d'exploitation d'entreprise uniquement et cinq pour un champ d'application plus vaste.

66. Au vu du résultat du vote, il a été proposé que chaque Etat ait la faculté de décider du champ d'application de la Loi quand il adoptait la législation, et ce à l'instar par exemple de la *Loi type de la CNUDCI sur l'Arbitrage Commercial International* qu'un certain nombre d'Etats avait décidé

d'appliquer à l'arbitrage en général dans leurs pays respectifs et non pas seulement à l'arbitrage commercial international.

67. Il a donc été convenu que la définition devait être laissée en l'état sur ce point et que le Rapport explicatif devrait préciser que lors de l'application de la définition les législateurs auront la faculté de décider en toute liberté d'imposer à la fois la condition du savoir-faire et de l'assistance ou seulement l'un ou l'autre de ces éléments.

(IV) « *FRANCHISE* »

68. Une délégation a fait observer que la définition du « **franchisé** » lui semblait incomplète. Le *Secrétariat* a rappelé que le Comité d'étude avait cru avoir défini indirectement à la fois le terme « franchisé » et le terme « franchiseur » dans la définition de la « franchise », mais qu'il n'était pas inutile de spécifier ultérieurement que les rapports de franchise principale étaient également visés. La délégation a proposé que la définition soit modifiée pour énoncer que le franchisé était une partie à laquelle était concédée une franchise, y compris le sous-franchisé. Cette proposition cependant n'a pas été appuyée et a donc été rejetée.

(V) « *MODIFICATION IMPORTANTE* »

69. Dans le cadre des discussions sur l'article 3, il a été proposé qu'une définition d'une « **modification importante** » soit ajoutée aux définitions figurant à l'article 2. On a décidé qu'elle devrait être formulée dans le droit fil de la définition du « fait essentiel ».

70. Le Comité de rédaction a présenté une proposition au Comité en réunion plénière (Misc. 3) libellée comme suit :

*une **modification importante** parmi les informations qui doivent être divulguées s'entend d'une modification pouvant raisonnablement être considérée comme ayant un effet significatif sur la décision du franchisé d'acquiescer la franchise.*

71. Le Comité a accepté cette proposition.

### ARTICLE 3

72. Dans sa présentation de l'**article 3**, le *Secrétariat* a rappelé que le paragraphe (1) précisait le moment où le document d'information devait être remis. La durée de quatorze jours qu'avait retenue le Comité d'étude résultait d'un compromis entre la durée de vingt jours ou un mois imposée par certaines législations et celle de cinq ou sept jours prévue par d'autres. Deux événements ont été désignés comme déclenchant l'obligation de divulgation. Le premier, lors de la signature par le candidat à la franchise de tout contrat relatif à l'acquisition d'une franchise. Par « tout contrat » on entendait tout contrat qui indiquait un engagement pris par le franchisé. Les contrats relevant de l'article 7, à savoir les clauses de confidentialité, étaient exclus de cette disposition et ne déclenchaient donc pas l'obligation de divulguer. Lesdits contrats avaient été exclus parce que le Comité d'étude avait estimé que la nature confidentielle de l'information fournie devait être maintenue même si aucun contrat n'était finalement conclu. Le deuxième moment, lors du paiement par le candidat à la franchise au franchiseur ou à un affilié du franchiseur de toute somme relative à la franchise. Encore une fois, l'idée était de garantir que le franchisé s'était fermement engagé et que les sommes visées provenaient donc, par exemple, de la location à bail de locaux.

(I) *NOMBRE DE JOURS*

73. Il a été suggéré que cet article aussi pouvait ne pas préciser le nombre de jours et que la référence à « quatorze » soit remplacée par « [X] ». Le Rapport explicatif pourrait alors indiquer que la durée de quatorze jours représentait un compromis utile. Si cette proposition a été appuyée par deux délégations, une autre a proposé que la Loi modèle établisse certains critères et estimé qu'une période plus longue de trente jours serait alors justifiée. Cette proposition a cependant soulevé des oppositions.

74. En définitive, dans la mesure où le Comité n'était parvenu à aucun consensus sur les modifications proposées, il a convenu de conserver la durée de quatorze jours.

(II) *EVENEMENTS QUI DECLENCHE L'OBLIGATION DE DIVULGUER*

75. Eu égard à l'**article 3(1)(A)**, on a souligné que les clauses de confidentialité n'étaient mentionnées que dans ce sous-paragraphe, et par un renvoi à l'article 7. Les délégations du *Japon*, de la *Russie* et de l'*International Bar Association* ont donc proposé de supprimer l'article 7 et de modifier le renvoi à l'article 7 comme suit, « à l'exception des contrats relatifs à la confidentialité de l'information fournie ou devant être fournie par le franchiseur » (voir document Misc. 6). La Plénière a accepté cette proposition.

76. Pour ce qui concerne l'**article 3(1)(B)**, la question de la définition du terme « somme » s'est posée. On a estimé que la signification exacte de ce terme devrait être plus clairement définie dans le Rapport explicatif car la traduction du terme « *fee* » dans d'autres langues se prêtait à diverses traductions, et pouvait devenir alors un paiement ou une redevance ; les paiements visés devaient donc être clairement définis.

77. Il a été proposé d'exclure explicitement le paiement de débours du franchiseur susceptibles d'être remboursés par le franchisé. Il s'agissait par exemple des dépenses encourues par le franchiseur au titre de voyages d'enquête dans le pays du franchisé en vue de pourparlers préliminaires. L'exclusion de ces débours était proposé en raison du risque que les franchiseurs ne soient découragés d'entreprendre ces visites exploratoires vers de nouveaux marchés potentiels si l'obligation de divulguer était déclenchée par le remboursement de la part d'un franchisé potentiel au franchiseur de ses frais de voyage. On a alors proposé de régler le problème en modifiant le paragraphe 52 du Rapport explicatif comme suit :

« 52. Le *paragraphe (1)* indique à quel moment le document d'information doit être remis au candidat à la franchise. [...] Deux moments différents déclenchent l'obligation de divulguer. Il s'agit de la signature par le candidat à la franchise de tout contrat relatif à l'acquisition d'une franchise, [...] et du paiement par le candidat à la franchise au franchiseur ou un affilié du franchiseur de toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise. *Cependant, les mots « toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise » ne doivent pas être interprétés comme incluant les frais engagés par le franchiseur pour des visites exploratoires ou des réunions préliminaires durant lesquelles le système de franchise ou l'éventualité d'une vente de franchise sont discutés. Ne sont pas compris non plus certains frais tels que ceux correspondants aux enquêtes d'information et d'évaluation, aux études juridiques ou du marché sur lequel le futur franchisé propose d'exploiter la franchise. Ce paragraphe souligne également que le contrat de franchise doit être joint au document d'information, en tant qu'il est généralement un exposé de ce document. »*

78. Trois délégations se sont déclarées contraires à cette proposition. La première, en sa qualité de représentant d'un pays qui pourrait être considéré comme un pays à haut risque, jugeait ce type d'exemption inutile. La deuxième a fait remarquer que le but de la Loi modèle était de s'assurer que les candidats à la franchise reçoivent les informations nécessaires avant d'établir une relation qu'ils pourraient par la suite vouloir rompre. S'ils avaient la possibilité de rompre ces rapports après avoir pris connaissance du document d'information en récupérant leur dépôt remboursable, alors cet objectif serait atteint. Si cependant on leur avait demandé de rembourser des dépenses qui pourraient être considérables au titre des déplacements et des frais de séjour et autres, ils pourraient se sentir financièrement liés à un accord. Quand ils recevraient par la suite le document d'information, ils pourraient s'apercevoir qu'un certain nombre d'éléments ne les satisfaisaient pas, mais pas au point de renoncer aux sommes qu'ils avaient investies. Ils auraient donc pu décider de poursuivre la relation même s'ils n'en étaient pas satisfaits.

79. La troisième délégation a estimé que si le candidat à la franchise avait versé une certaine somme qui ne lui avait pas été intégralement remboursée, il s'agissait alors d'un investissement : un investissement que le franchiseur n'avait pas l'intention de faire dans la mesure où il voulait que ce soit le franchisé qui en paye une partie et pour lequel il n'entendait pas assumer de risques. En tout cas, il s'agissait d'une forme de droit d'entrée et en tant que tel il ne devrait pas être exclu dans ce contexte.

80. La délégation a cependant demandé que sa proposition soit mise entre crochets dans la version révisée du document vu l'importance considérable que revêtait la question à ses yeux.

81. La délégation de l'Allemagne a présenté une proposition écrite, aux termes de laquelle les sommes non remboursables et toute forme de sûreté ou de caution qui étaient octroyées au titre de la garantie du contrat de confidentialité, seraient à ajouter à l'article 3 (1)(B) par une formulation similaire à la suivante « [...] de toute somme non remboursable en relation avec l'acquisition d'une franchise à l'exclusion d'une sûreté (caution ou dépôt) octroyée lors de la conclusion d'une clause de confidentialité » (Misc. 2). Cette proposition a été appuyée par une autre délégation qui a ajouté que les sommes remboursables également, ainsi limitées par des conditions qui en faisaient à tous les effets des sommes non remboursables, devraient être ajoutées comme facteur déclenchant l'obligation de divulguer. Il a été reconnu d'un commun accord que ce type de sommes devrait être ajouté dans la disposition. On a renvoyé la disposition au Comité de rédaction pour qu'il la reformule et introduise ce type de sommes. Une délégation a suggéré que le mot « conclusion » en anglais soit remplacé par le terme « execution » dans la mesure où en anglais américain « conclusion » pourrait être interprété comme se référant à la fin du contrat et non pas au commencement de celui-ci. Le Comité a accepté cette proposition.

82. On s'est interrogé sur les moyens de remise pris en considération par la disposition qui énoncent que le franchiseur « doit délivrer » à tout candidat à la franchise un document d'information. Le *Secrétariat* a rappelé que le Comité d'étude avait examiné différents moyens de remise, en particulier les moyens électroniques, mais qu'il avait décidé de laisser le soin à chaque Etat de décider quels étaient selon lui les moyens les plus appropriés. En outre, même quand l'information était présentée sur support électronique, le Comité avait estimé que le franchiseur n'aurait pas de difficulté à remettre au candidat à la franchise un exemplaire imprimé du document.

### (III) MISE A JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION

83. Dans sa présentation du **paragraphe (2)**, le *Secrétariat* a rappelé que cette disposition traitait de l'actualisation du document d'information. La première phrase énonçait la règle générale, à savoir que le document d'information devait être actualisé dans les [X] jours suivant la fin de l'exercice fiscal du franchiseur. Cependant, en cas de survenance d'une modification importante parmi les informations qui doivent être divulguées en vertu de l'article 6, le document d'information devait être actualisé dans les [Y] jours suivant la survenance de cette modification importante. Le nombre de jours n'avait pas été précisé de façon à permettre à chaque Etat de l'indiquer, compte tenu du fait que les règles applicables varient d'un pays à l'autre. L'idée était d'éviter d'alourdir les obligations du franchiseur qui deviendraient disproportionnées par rapport aux avantages dont profiterait le franchisé.

84. A cet égard, une délégation a proposé d'ajouter une définition du concept « modification importante » à la liste des définitions figurant à l'article 2. Cette proposition a été acceptée et par suite cette définition adoptée (voir ci-dessus dans la section concernant l'article 2).

85. Pour ce qui est du nombre de jours, une délégation a suggéré qu'il serait utile de guider d'une façon ou d'une autre les législateurs et donc de quantifier le nombre de jours, quitte à expliquer dans le Rapport explicatif que le chiffre entre crochets figurait à titre purement indicatif.

86. En ce qui concerne la durée, deux délégations ont proposé qu'une adjonction soit faite dans le Rapport explicatif afin que le nombre de jours soit suffisant pour permettre d'établir les comptes annuels. La délégation des *Etats-Unis* a proposé la formulation suivante qui modifie le paragraphe 54 du Rapport explicatif (Doc. 35) (les modifications proposées figurent en italique).

« 54. Le *paragraphe (2)* prévoit que le document d'information doit être mis à jour dans un certain délai à partir de la clôture de l'exercice comptable du franchiseur. [...] Toutefois, même si la mise à jour est liée à la clôture de l'exercice du franchiseur et donc à la déclaration des états financiers annuels, la formulation reste souple puisque les règles applicables varient d'un pays à l'autre. L'idée est d'éviter d'alourdir les obligations du franchiseur qui deviendraient disproportionnées par rapport aux avantages dont profiterait le franchisé. *Tout au moins le délai*

*choisi devrait être raisonnable pour donner au franchiseur le temps suffisant pour compléter la vérification de ses comptes. »*

87. Le Comité a accepté cette proposition d'adjonction.

88. On a fait observer que les observations faites par les délégations semblaient indiquer que cette disposition se prêtait à une interprétation erronée quant au type de mise à jour considérée. En fait, le Comité d'étude n'avait pas voulu introduire une obligation de divulgation intégrale et continue qui aurait été justifiée si l'enregistrement était requis. L'obligation de divulgation du franchiseur prenait fin au moment de la signature du contrat. Il était donc nécessaire de prévoir l'éventualité de la survenance de changements avant la transaction et de comment les exprimer. Par suite, les délégations du Canada et des *Etats-Unis* ont soumis par écrit une proposition relative à la deuxième phrase du paragraphe 2 pour modifier son libellé comme suit :

*« Lorsque survient un changement important relatif à l'information divulguée en conformité avec les dispositions de l'article 6, le franchiseur doit donner un avis par écrit de ce changement au futur franchisé dès que possible et avant la survenance d'une des situations décrites au sous-paragraphe (1)(A) ou (1)(B) ».*

89. La délégation canadienne a expliqué que la notion de « avis par écrit » était suffisamment large pour couvrir diverses options, c'est-à-dire un simple avis déclarant que tel et tel paragraphe du document avaient été modifiés, avis avec un document entièrement nouveau ou un document dans lequel les modifications figureraient en rouge joint en annexe.

90. Cette proposition a été acceptée sous réserve d'une révision du libellé. Le Comité de rédaction a donc soumis une proposition de l'article 3 révisé qui lit comme suit (Misc. 4 Rév.) (les modifications et les adjonctions figurent en italique) :

### **ARTICLE 3 (REMISE DU DOCUMENT D'INFORMATION)**

**(1)** Un franchiseur doit délivrer à tout candidat à la franchise le document d'information accompagné de la proposition de contrat de franchise au moins quatorze jours avant la date de survenance du premier des deux événements suivants :

**(A)** la signature par le candidat franchisé de tout contrat ayant trait à la franchise à l'exception des contrats soumis aux dispositions de l'article 7 ; ou

**(B)** le paiement au franchiseur ou un affilié du franchiseur par le candidat à la franchise de toute somme en relation avec l'acquisition d'une franchise *qui ne soit pas remboursable ou dont la restitution est soumise à de telles conditions qu'elle ne soit pas remboursable, à l'exclusion d'une sûreté (caution ou dépôt) octroyée lors de la conclusion d'un accord de confidentialité.*

**(2)** Le document d'information doit être actualisé dans les [X] jours suivants la fin de l'exercice fiscal du franchiseur. *Lorsque survient une modification importante parmi les informations devant être divulguées conformément aux dispositions de l'article 6, le franchiseur doit notifier par écrit toute modification au futur franchisé dès que possible et avant la survenance d'une des situations décrites aux sous-paragraphes 1(A) et 1(B).*

91. Une délégation a proposé que le libellé « ou dont la restitution est soumise à de telles conditions qu'elle ne soit pas remboursable » soit déplacée dans le Rapport explicatif au lieu de figurer dans le texte de l'article. Trois délégations se sont opposées à cette proposition. Par suite, le projet de révision proposé par le Comité de rédaction a été accepté. Cependant, à la suite de la suppression de l'article 7, la référence à l'article 7 a été modifiée et se réfère directement aux contrats de confidentialité (voir le rapport sur la discussion relative à l'article 7, ci-après). La formulation définitive du sous-paragraphe (1)(A) de la disposition est donc la suivante :

**(A)** la signature par le candidat franchisé de tout contrat ayant trait à la franchise, à l'exception des contrats *relatifs à la confidentialité des informations remises ou à remettre par le franchiseur, ou ...*

## ARTICLE 4

92. Lors de la présentation de l'**article 4**, le *Secrétariat* a rappelé que celui-ci était divisé en deux paragraphes. Le **paragraphe (1)** qui disposait que les informations devaient être fournies par écrit. Ceci pour permettre au candidat à la franchise d'évaluer les informations qu'il avait reçues et également pour permettre au franchiseur de prouver que le candidat à la franchise avait reçu les informations que le franchiseur était tenu de fournir. Le Rapport explicatif en outre mentionnait la divulgation sur support électronique que n'évoquait pas directement la disposition. Il avait été laissé aux législateurs nationaux le soin d'autoriser les documents électroniques dans la mesure où la pratique et la matière variaient d'un pays à l'autre. Le **paragraphe (2)** autorisait l'utilisation de toute présentation, à condition que les informations requises figurent dans le document. Il s'agissait d'une référence aux présentations figurant dans la *Uniform Franchise Offering Circular (UFOC)* préparée par la North American Securities Administrators Association. L'idée était de permettre aux franchiseurs d'utiliser des modalités de présentation qu'ils avaient déjà respectées, de façon à éviter de leur imposer des charges financières inutiles.

### (I) ARTICLE 4(1)

93. Une délégation a indiqué que la condition que le document devait être fourni par écrit lui posait des problèmes, dans la mesure où l'information pouvait être proposée sur bande vidéo ou par photographie ou sur support électronique, d'autant plus que des mesures visant à protéger la sécurité de ce type d'information avaient été mises au point. Cette délégation proposait donc que le libellé soit modifié comme suit : « l'information peut être fournie par écrit ou sur tout autre support présentant des garanties de fiabilité équivalente ».

94. Une autre délégation s'est déclarée contraire à cette proposition parce qu'elle estimait que la référence à la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique* figurant dans le Rapport explicatif suffisait.

### (II) ARTICLE 4(2)

95. La délégation des *Etats-Unis* a proposé que soit clairement spécifié au **paragraphe (2)** que les informations devaient être fournies en une seule fois pour éviter que le franchiseur ne fournisse au franchisé des informations qui pourraient être particulièrement sensibles bien après lui avoir remis du matériel moins important et que les premières n'échappent ainsi à l'attention du franchisé. Elle a donc proposé d'ajouter et de spécifier au paragraphe (2) que les informations devaient être présentées en un document unique. En outre, la définition de « document d'information » à l'article 2 et le paragraphe 39 du Rapport explicatif devraient également être modifiés et disposer que l'information à divulguer devait être fournie dans un document unique, quitte à joindre utilement en annexe au document d'information des éléments comme les états financiers. (voir doc. 35).

96. Quant à l'adjonction proposée à l'article 4(2), le Comité de rédaction a été invité à rédiger un projet à soumettre à la Plénière. Ce projet se lit comme suit (Misc. 5) (les adjonctions proposées figurent en italique) :

« (2) Le franchiseur peut établir le document d'information dans la forme de son choix, à condition *qu'il soit présenté sous la forme d'un document unique délivré en une seule fois et que les renseignements qu'il contient soient conformes aux prescriptions imposées par la présente loi.* »

97. Le Comité a accepté cette proposition.

98. Pour ce qui concerne la discussion sur la modification proposée à la définition du « document d'information », voir ci-dessus, sous l'article 2.

## ARTICLE 5

99. Au début des discussions sur **l'article 5**, le Comité a décidé de procéder à l'examen de l'article 6 avant d'aborder l'article 5 en détail. Cette décision a été suggérée par le fait qu'une délégation a proposé d'abolir l'article 5 qu'elle considérait comme vidant de sa signification la Loi modèle : il faudrait introduire soit une déclaration générale de principe établissant l'obligation du franchiseur de divulguer l'information, sans exception aucune, soit une limitation stricte de la liste de ces exceptions qui ne devrait comprendre que les cas évidents pour lesquels la divulgation de l'information aux candidats à la franchise ne s'impose pas. Deux délégations ont appuyé cette proposition et une s'est déclarée contraire.

100. On a rappelé que le Comité d'étude avait voulu établir un équilibre entre les obligations du franchiseur et le droit à l'information du futur franchisé afin d'éviter toute obligation qui pourrait parfois être considérée comme une charge inutile pour le franchiseur. Une délégation a observé également qu'il pouvait y avoir des cas où le pays qui adoptait de la législation risquait de perdre l'investissement du franchiseur à moins que ne soit respecté un juste équilibre entre les obligations du franchiseur et celles du candidat à la franchise. Ceci était vrai en particulier dans le cas où le franchisé était un entrepreneur important et détenait un pouvoir de négociation considérable, étant donné qu'aucune exception ne pourrait être opposée à un franchisé puissant qui détiendrait en conséquence un pouvoir de négociation plus fort que celui du franchiseur.

101. Une autre délégation a indiqué que si l'on supprimait l'article 5, il faudrait alors probablement revoir l'article 6. On pouvait envisager que l'article 6 contienne une déclaration générale établissant que le franchiseur devait fournir au futur franchisé tout le matériel nécessaire ainsi que les informations pertinentes et que l'information présente tous les éléments spécifiés dans une liste d'exemples. Si cette option était retenue, il serait probablement possible de supprimer l'article 5. Cependant, dans ce cas la certitude serait amoindrie dans la mesure où ce qu'on entendait par « information pertinentes » ne ressortait pas clairement.

102. On a également attiré l'attention sur le fait que l'existence d'une liste aurait donné une orientation sur les exemptions qui avaient un sens, utile aux Etats qui souhaitaient prévoir des dispenses.

103. La proposition de supprimer l'article 5 a été rapidement revue après que le Comité ait achevé son examen de l'article 6. Deux délégations se sont déclarées favorables au maintien d'une disposition prévoyant des exemptions. Une délégation, bien que favorable au maintien dudit article, a proposé de renvoyer la décision définitive du maintien de l'article au moment où la délégation qui avait proposé sa suppression, et avait dû malheureusement quitter la réunion, serait présente et que les différents paragraphes de l'article pourraient être examinés, sans que soit prise pour autant une décision sur le maintien de l'article en tant que tel. Aucune observation ultérieure n'ayant été faite, la discussion s'est poursuivie par l'examen des diverses dispositions de l'article.

104. Compte tenu du fait que l'article 5 avait été examiné avant l'article 6, le Comité a également envisagé d'invertir l'ordre des deux articles, mais il a renoncé à cette solution.

105. Concernant le chapeau de l'article 5, une délégation a suggéré que le mot « divulgation » soit remplacé par les mots « document d'information » dans le but de clarifier le fait que cet article traite seulement de la présentation du document d'information et non de l'obligation générale de divulguer les informations. Cette suggestion a reçu le soutien de cinq délégations. Aucune objection n'ayant été soulevée, cette proposition a été acceptée.

### (i) ARTICLE 5(A)

106. A propos du **paragraphe (A)**, une délégation a estimé qu'un délai de six mois était trop bref et a suggéré de le prolonger à un an. Cette proposition a été appuyée par deux délégations. Aucune objection n'ayant été soulevée, ladite proposition a été adoptée.

107. Pour ce qui concerne la version française de « *officer or administrator* », il a été observé que « dirigeant ou administrateur » pourrait soulever des difficultés étant donné que selon le droit français un « administrateur » s'entend comme un membre du Conseil d'administration qui est un

organe de la Société anonyme, encore que les Sociétés anonymes ne soient pas toujours dotées de Conseils d'administration. On a objecté que la terminologie utilisée ne devrait pas être trop liée à un système juridique national et que donc la terminologie choisie était acceptable. On a suggéré que le Rapport explicatif définisse clairement quelles étaient les personnes visées afin de permettre aux Etats de choisir le terme qui correspondait dans leur langue aux intentions des rédacteurs. Finalement, on a laissé au Secrétariat le soin de rechercher la terminologie la plus appropriée.

(II) *ARTICLE 5(B)*

108. A propos du **paragraphe (B)**, on s'est interrogé sur le point de savoir qui devrait transmettre l'information au cessionnaire. On a reconnu que cette obligation revenait à l'ancien franchisé qui devait transmettre l'information au nouveau futur franchisé dans la mesure où la cession constituait une transaction entre l'ancien franchisé et le nouveau futur franchisé et à laquelle le franchiseur restait étranger.

109. La délégation des *Etats-Unis* a proposé de modifier aussi bien le texte du paragraphe (B) que celui du paragraphe 60 du Rapport explicatif (Doc. 35). Cette délégation craignait que la formulation « est lié par les mêmes conditions » ne soit interprétée, ou mal interprétée, comme signifiant littéralement des conditions identiques et que souvent ce n'était pas le cas dans la mesure où par exemple la durée du contrat étaient susceptibles de changer. Il a donc été proposé d'ajouter « en grande partie » avant « les mêmes ». Cependant, étant donné que cette dispense se prêtait à une facile échappatoire, il aurait été opportun d'ajouter une condition, à savoir que le franchiseur ne jouait pas un rôle significatif dans le transfert afin d'éviter que celui-ci ne soit impliqué dans le processus et ne se livre à des déclarations tendant à induire le cessionnaire futur en erreur pour l'inciter à poursuivre la transaction. Le paragraphe 60 du Rapport explicatif devrait également être modifié pour refléter la nouvelle formulation du texte proposée. Les textes proposés sont donc libellés comme suit (les modifications proposées figurent en italique) :

« **(B)** dans l'hypothèse d'une cession ou toute autre forme de transfert des droits et obligations du franchisé dans le cadre d'un contrat de franchise en cours, lorsque *les conditions qui lient le cessionnaire ou le bénéficiaire sont en grande partie les mêmes qui lient le cédant, et que le franchiseur n'a pas eu de rôle important dans la vente autre que l'approbation (y compris la qualification et la formation).* »

« 60. *Le paragraphe (B) écarte l'obligation d'information en cas de cession ou autres transferts des droits et obligations du franchisé dans des conditions spécifiques qui doivent toutes deux être remplies pour qu'il y ait exemption. En premier lieu, le cessionnaire doit être lié par substantiellement les mêmes conditions que le cédant ; autrement dit, lorsque le seul changement important est le nom du franchisé qui signe le contrat. La raison en est que dans les cas où le franchisé cède ou transfère un contrat de franchise, il peut transmettre l'ensemble du contrat au nouveau franchisé, y compris l'information qu'il reçoit au début de sa relation avec le franchiseur. Si rien ne doit changer d'important dans la relation, mise à part la qualité de l'une des parties, alors aucune divulgation n'est imposée si la seconde condition est remplie. La seconde condition est que le franchiseur ne doit pas avoir été impliqué dans le transfert, autrement qu'en ayant simplement approuvé le transfert et estimé que le cessionnaire est un propriétaire de franchise acceptable et avoir fourni une formation initiale. Lorsque le franchiseur n'est pas impliqué, le cessionnaire n'invoque pas des démarches faites par le franchiseur pour pousser au transfert. Toutefois, lorsque le franchiseur fait de nouvelles démarches auprès du cessionnaire, la transaction est en grande partie similaire à la vente d'une nouvelle franchise et cela déclenchera l'obligation de divulgation du franchiseur.* »

110. Une délégation a appuyé cette proposition.

111. On a objecté que la proposition créait plus de problèmes qu'elle n'en résolvait. Pour un civiliste, il ne faisait pas de doute qu'en cas de transfert ou de cession, si une tierce partie entrait dans un contrat qui est en cours d'exécution, il y avait transfert des devoirs et obligations qui existaient à ce moment-là, et exactement des mêmes. Ce qui signifiait que si, par exemple, le contrat avait une durée de dix ans et que cinq années s'étaient écoulées au moment du transfert, le cessionnaire aurait été impliqué dans le contrat pour les cinq années restantes. Des mots comme « en grande partie » auraient probablement posé des problèmes parce qu'il aurait été nécessaire d'en définir l'exacte

portée. Même si l'on trouve ainsi un remède à une échappatoire, une zone grise serait créée, terrain de litiges, où le juge aurait finalement dû intervenir.

112. Trois délégations se sont déclarées d'accord avec cette analyse des conséquences d'un transfert et de l'adoption de cette proposition. Une quatrième a fait remarquer que la proposition représentait un changement dans le concept même de cette exemption. Le Comité d'étude avait entendu que l'exemption ne devait s'appliquer que dans les cas où les conditions, toutes les conditions, étaient identiques. Raison pour laquelle, entre autres, aucune indication n'était donnée quant à qui aurait dû fournir l'information dans ce cas.

113. La délégation des *Etats-Unis* a demandé que sa proposition soit introduite entre crochets dans la version révisée du document pour permettre aux Etats de l'examiner plus à fond. Une délégation a indiqué qu'elle était disposée à accepter cette solution à condition que ce changement fondamental de politique soit clairement indiqué. Il en a été ainsi décidé. Au cours du processus de révision, la délégations des Etats Unis a demandé que le texte original de la disposition soit aussi placé entre crochets.

(III) *ARTICLE 5(C)*

114. Pour ce qui concerne le **paragraphe (C)**, une délégation a proposé d'ajouter « et de ses affiliés » à la fin de la disposition. Cette adjonction visait à couvrir les cas où les activités du franchisé étaient fractionnées en un certain nombre d'entités séparées et que le chiffre d'affaires de la nouvelle franchise ne dépassait pas 20% du total du chiffre d'affaires de ces entités confondues.

115. En réponse à la question de savoir si la modification proposée n'aurait pas risqué de créer une trop large échappatoire, on a répondu qu'elle était limitée par le fait que le franchisé était engagé dans une exploitation commerciale identique ou similaire.

116. Deux délégations ont appuyé cette proposition. Aucune objection n'ayant été soulevée, la proposition a été acceptée.

117. On s'est penché sur la situation des centres commerciaux, dans l'hypothèse que la franchise proposée ne représente qu'environ 1% ou 2% des ventes totales. Etant donné que la franchise ne couvrirait pas une exploitation commerciale identique ou similaire, la divulgation devrait être fournie dans ces cas-là. On a fait observer toutefois que ces cas seraient couverts par le paragraphe (E) qui se réfère aux franchisés économiquement importants.

118. La délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition à ajouter au paragraphe (C) qui précise les personnes visées (Doc. 35) :

*« (ou une entité contrôlée par une telle personne ou une entité lorsqu'une telle personne est chargée principalement de la direction quotidienne des affaires du franchisé) ».*

119. L'idée était de préciser qu'étaient visées à la fois les personnes morales et physiques, en particulier dans la mesure où le mot « personnes » tel qu'utilisé au paragraphe (A) se référait uniquement aux personnes physiques.

120. On a fait remarquer que dans les systèmes de droit civil quand le mot « personnes » n'était pas qualifié on en concluait habituellement qu'il se référait à la fois aux personnes morales et physiques.

121. Il a été finalement convenu que les mots « morales ou physiques » devaient être ajoutés avant le mot « personnes » au paragraphe (C).

(IV) *ARTICLE 5(D)*

122. En ce qui concerne le **paragraphe (D)**, une délégation a proposé que le mot « investissement » soit remplacé par les termes « montant de capital », dans la mesure où le mot investissement était un terme trop large qui pourrait être interprété comme comprenant également des

facteurs comme l'investissement de temps. Une autre délégation a proposé « conditions financières » plutôt que « montant de capital » et c'est cette dernière proposition qu'a acceptée le Comité.

(V) *ARTICLE 5(E)*

123. A propos du **paragraphe (E)**, une délégation a proposé de changer les termes « actif net du bilan » en « chiffre d'affaire », car il n'est pas toujours facile d'évaluer l'actif net. On a fait observer que le concept de « chiffre d'affaire » représentait un critère très sensible dans le cas d'une société qui était déjà implantée dans le secteur d'activités auquel elle était prête à vendre la franchise, mais il n'en allait plus de même si le candidat à la franchise était, par exemple, Bill Gates, détenteur d'un actif net du bilan extrêmement substantiel et vraisemblablement doté d'une expérience chevronnée qui le dispensait de l'obligation d'information ; le chiffre d'affaire n'aurait alors pas pu représenter un critère.

124. A la lumière de cette observation, la proposition a été modifiée comme suit : « actif net du bilan ou chiffre d'affaire ». Une délégation a déclaré qu'elle aurait préféré maintenir le libellé en l'état. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune autre observation.

125. Une délégation a suggéré que le terme utilisé devait être lu et interprété selon les règles de comptabilité généralement appliquées dans le pays où la législation devrait être introduite et qu'il serait utile de le préciser dans le Rapport explicatif.

(VI) *ARTICLE 5(F)*

126. Eu égard au **paragraphe (F)**, une délégation a proposé que le Rapport explicatif précise que les sommes impliquées par les renouvellements pourraient être considérables en raison des investissements supplémentaires nécessaires.

(VII) *ARTICLE 5(G)*

127. En ce qui concerne le **paragraphe (G)**, la délégation des *Etats-Unis* a proposé une modification de ce paragraphe ainsi que du paragraphe 64 du Rapport explicatif qui lit comme suit (Doc. 35) (les modifications et les adjonctions figurent en italique) :

« (G) lorsque la somme totale des contributions financières contractuellement prévue *entre le franchisé et le franchiseur ou l'affilié du franchiseur doit être versée à tout moment avant ou dans les [X] mois après le commencement de l'exploitation de la franchise*, est inférieure à [Z] ».

« 64. A l'opposé de la situation concernant les investissements élevés et les franchiseurs importants, le *paragraphe (G)* vise les cas où le total des paiements au franchiseur *ou aux affiliés du franchiseur* que le franchisé est tenu d'effectuer en vertu du contrat *se situent* en dessous d'un certain seuil. L'idée est d'exonérer les accords portant sur de très faibles valeurs économiques. *Par exemple il fait en sorte que le franchiseur ne contourne pas l'obligation d'information en demandant des paiements très faibles avant la vente pendant un temps suffisant pour bénéficier de l'exonération seulement pour demander des paiements importants après la vente lui permettant de compenser toutes les pertes enregistrées pendant la phase préalable à la vente. [...]* »

128. La raison qui a dicté la proposition de cette modification était que la disposition pourrait être interprétée comme permettant au franchiseur de réclamer un paiement important, en une seule fois, après la vente, sans déclencher pour autant l'obligation de divulgation d'information.

129. On a rappelé que l'intention du Comité d'étude avait été d'éviter que le franchisé, après plusieurs années au cours desquelles le franchiseur, pour contourner l'obligation d'information, avait demandé des paiements très faibles, ne soit invité à payer des sommes importantes qui auraient en fait permis au franchiseur de récupérer les sommes que le franchisé n'avait pas payées au cours des premières années.

130. On a fait observer que ce problème pourrait être résolu en modifiant légèrement la rédaction, en changeant « every » en « any » (« annuelle » en français). Etant donné que cette

disposition se réfère au total des paiements prévus par contrat, quand ledit contrat énumère les paiements à verser et fixe leur échéance, la situation évoquée serait ainsi couverte. Le Comité a accepté cette proposition.

131. Une délégation s'est demandée si les cas où le paiement n'était pas fait directement au comptant mais moyennant l'achat de biens ou de services, auraient été également couverts par la dispense du paragraphe (G). On a fait observer que puisque les termes utilisés étaient « paiements » et non pas « sommes », toute forme de paiement était visée. Ainsi si un franchisé avait l'obligation de verser X ou moins, que ce soit par chèque ou en achetant des biens, la dispense s'appliquerait.

## ARTICLE 6

132. Lorsqu'il a présenté l'**article 6**le *Secrétariat* a rappelé que cet article comptait deux paragraphes dont le premier imposait la divulgation d'informations qui en général ne sont pas incluses dans le contrat de franchise, alors qu'en revanche le paragraphe (2) exige la divulgation des informations qui sont normalement insérées dans le contrat de franchise, en spécifiant que si le contrat les traite de manière satisfaisante, une simple référence à la disposition pertinente du contrat était suffisante. La raison qui a dicté la décision du Comité d'étude d'inclure le paragraphe (2) était que même si les informations étaient insérées dans le contrat, fort souvent elles n'étaient pas traitées de manière satisfaisante. Le Comité avait donc estimé que cette condition supplémentaire s'imposait.

133. Il a été noté qu'aucun principe général n'était énoncé dans l'article 6. On a proposé de supprimer la liste des éléments à divulguer qui figure à l'article 6 et de la remplacer par une déclaration générale qui aurait précisé que « [le] document d'information contiendra tous les faits importants ». La liste des éléments pourrait être déplacée dans le Rapport explicatif ou dans une annexe à la Loi, assortie d'une référence à cette annexe dans le texte de la Loi.

134. Cette proposition a été appuyée par une délégation mais cinq s'y sont opposées. Pour trois délégations, l'article 6 était une disposition clé de la Loi modèle. L'une de ces délégations a insisté sur la nécessité d'indiquer aux praticiens ce que l'on entend par faits importants, une autre a souligné la nécessité de guider les législateurs. Une troisième délégation a mis l'accent sur l'importance que revêt cet article pour les pays en développement en vertu justement des informations qu'il contient. Il a donc été convenu que la liste des informations à divulguer figurant à l'article 6 soit maintenue. Toutefois, il a été suggéré que cette liste soit précédée de l'énonciation d'un principe d'ordre général dans la mesure entre autres où l'article 10 se référait aux recours en cas de non-divulgation des faits importants alors qu'en fait il n'y avait aucune condition qui imposait de les divulguer.

135. Une deuxième question a porté sur la nature de la liste figurant à l'article 6. Alors que certaines délégations ont proposé que la liste soit une liste minimum et qu'elle devrait donc être introduite par le mot « incluant », d'autres ont estimé que la liste devrait simplement être présentée à titre d'exemple et devrait donc être introduite par les termes « tels que », compte tenu également du fait que le paragraphe 121 du Rapport explicatif, qui renvoie aux recours prévus par l'article 10, précisait qu'on ne pouvait exclure que dans un cas donné des informations qui ne devaient pas être divulguées au titre de l'article 6 ne soient cependant importantes.

136. La proposition de transformer la liste en une liste illustrative a été contestée par une délégation. Celle-ci a rappelé que cette question avait été discutée longuement au sein du Comité d'étude qui s'était prononcé contre une liste purement illustrative dans la mesure où ses membres avaient estimé que le franchiseur devait être à même de savoir exactement ce qu'il devait faire avant de conclure un contrat. Le paragraphe 121 indiquait que les informations qui n'étaient pas visées dans la liste auraient donné lieu à la responsabilité civile conformément au droit civil et qu'il pourrait être utile d'atténuer la préoccupation de ceux qui trouvaient qu'une liste exhaustive était trop formaliste ou trop limitée.

137. On a fait remarquer que si la liste devenait une liste minimum, elle devenait également impérative, tandis que certains des éléments énumérés pourraient ne pas être essentiels dans un cas donné. Si l'on convenait que toutes les informations essentielles devaient être divulguées, il serait alors possible dans tous les cas pour un franchiseur de ne pas divulguer les éléments énumérés qui

n'étaient pas essentiels. Une autre interprétation de la disposition et du paragraphe 121 du Rapport explicatif était que l'obligation de divulgation des éléments de la liste était obligatoire. En d'autres termes, que les éléments énumérés devaient toujours être divulgués, mais sans exclure pour autant l'existence d'éléments qui ne figuraient pas dans la liste mais qui étaient essentiels et devaient donc à ce titre être divulgués.

138. Une autre délégation a estimé qu'il serait regrettable que la liste soit une liste ouverte, même s'il était évident que les législateurs nationaux n'étaient pas obligés à reproduire tous les éléments. Il était vrai que l'on pouvait envisager l'obligation de divulguer pour d'autres éléments, mais ceux-ci étaient couverts par une autre législation comme l'indique le paragraphe 121. Cette loi ne devrait prévoir aucun recours au titre d'informations qui, même si essentielles, ne devaient pas être fournies en vertu de ladite loi et qui n'avaient pas été fournies par le franchiseur. En outre, si la législation qu'un Etat avait adoptée en s'inspirant de la Loi modèle devait contenir une disposition énonçant que le franchiseur devait fournir des informations « telles que », puis une autre disposition (article 10) énonçant que si les informations requises aux termes de l'article 6 n'étaient pas fournies le franchisé était habilité à résilier le contrat, il serait alors impossible de savoir quelles informations devaient être divulguées en vertu de l'article 6 dès lors que la liste n'était pas exhaustive. Cependant la délégation a reconnu que la liste devait rester ouverte en ce sens que le législateur national avait la faculté d'en adopter une version plus ou moins longue.

139. On a fait remarquer que, dans la mesure où cet instrument était une loi modèle, les législateurs avaient toute liberté d'ajouter des éléments à la liste ou d'en supprimer. Et que d'autre part la liste des éléments essentiels pouvant varier d'une franchise à l'autre, elle devait être illustrative. On a cependant aussi rappelé que l'une des intentions sous-jacentes à la Loi modèle était d'adopter des repères internationaux avec lesquels les pays pouvaient se mesurer. Il serait donc opportun de ne pas exagérer le caractère illustratif ou minimum des éléments énumérés.

140. L'observateur de l'*International Bar Association* a fait remarquer que les personnes qui utilisaient des documents d'information n'y recouraient pas toujours pour évaluer une unique franchise, mais pour comparer deux ou plusieurs franchises entre elles, et moins la disposition était impérative, en particulier en l'absence d'une présentation spécifique, plus il aurait été difficile de comparer les diverses franchises. Une délégation a noté que c'était pour cette raison, et aussi parce qu'il était impossible pour un législateur d'inclure tous les faits qu'un futur acheteur était susceptible de vouloir considérer, que tous les faits essentiels devaient être divulgués.

141. Le Comité de rédaction a été invité à se pencher sur la formulation à adopter. Mais le temps n'a pas permis de discuter en Plénière, au cours de cette session, les résultats des délibérations du Comité de rédaction.

142. Vers la fin de la réunion, les délégations du *Canada* et de l'*Allemagne* ont présenté une proposition écrite de modification du chapeau de l'article 6(1) comme suit, afin de préciser qu'aucun consensus n'avait été jusqu'à présent atteint quant à la nature de la liste figurant à l'article 6(1) :

« Un document d'information doit contenir tous les faits matériels [tels que] [y inclus] les suivants : [...] »

143. Le Comité est convenu de mettre cette déclaration ainsi que le texte original entre crochets dans le prochain projet de la Loi modèle.

(i) *ARTICLE 6(1)(A)*

144. Pour ce qui concerne la version française du **sous-paragraphe (A)**, on a fait remarquer que dans certaines juridictions les termes « *raison sociale* » étaient tombés en désuétude et qu'on utilisait désormais les termes « *dénomination sociale* ». On a donc proposé de modifier le libellé comme suit « *raison ou dénomination sociale* ». Cette proposition a été acceptée.

145. Une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si les informations visées au sous-paragraphe (A) devaient toujours être considérées comme essentielles. On a expliqué que le but du sous-paragraphe (A) était de garantir que le franchisé sache par exemple que le franchiseur était une société à responsabilité limitée, car cela permettrait au franchisé de savoir dans quelle mesure il

disposait de recours et contre qui. Les informations étaient donc toujours considérées comme essentielles.

(II) *ARTICLE 6(1)(B)*

146. A la suite de la modification apportée à la version française du sous-paragraphe (A) il a été convenu d'uniformiser le libellé du **sous-paragraphe (B)** et de le modifier comme suit « *raison ou dénomination sociale* ».

(III) *ARTICLE 6(1)(D)*

147. En ce qui concerne le **sous-paragraphe (D)**, la délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition qui figure dans le document 35 visant à ajouter les affiliés du franchiseur car ladite délégation trouvait que la mention du seul franchiseur risquait d'être trop restrictive dans le cas d'une franchise internationale. L'idée était que dans certains cas, un franchiseur qui s'était rendu dans un autre pays pour y conduire des activités commerciales, pouvait implanter une succursale locale qui serait distincte du franchiseur. Le franchiseur pourrait n'avoir aucune expérience commerciale à divulguer alors que l'affilié le pourrait. Donc pour garantir que cette disposition ne vise tous les affiliés, il faudrait la limiter aux affiliés qui conduisent des affaires commerciales sous pratiquement le même nom. Le libellé proposé était le suivant (les modifications proposées figurent en italique) :

(D) une description de l'expérience commerciale du franchiseur *et de ses affiliés qui proposent des franchises ayant substantiellement la même dénomination commerciale*, incluant :

(i) l'ancienneté *de chacun* dans la conduite d'opérations commerciales du type de celles devant être exploitées par le franchisé ; et

(ii) l'ancienneté *de chacun* dans la gestion d'un réseau de franchise dans le même type d'activités que celles devant être exploitées par le franchisé.

148. En ce qui concerne le sous-paragraphe (D)(ii), une délégation a proposé de substituer à « la gestion » (en anglais « *offer* ») « la concession », car il était possible de faire une offre sans que celle-ci soit acceptée, et le seul fait d'offrir quelque chose n'évoque en rien l'expérience du franchiseur.

149. La proposition des Etats-Unis telle que modifiée a été acceptée, de même que la proposition relative aux mots « la gestion » au sous-paragraphe (D) (ii).

(IV) *ARTICLE 6(1)(E)*

150. A propos du **sous-paragraphe (E)**, il a été proposé de supprimer la référence aux qualifications professionnelles, premièrement parce que le franchiseur sera très souvent une société et qu'il pourrait ne pas disposer des informations requises concernant ses employés et il n'est possible de le contraindre à fournir des informations dont il ne dispose peut-être pas ; deuxièmement parce que les qualifications sont des informations personnelles que le franchiseur ne serait peut-être pas autorisé à divulguer, même s'il en disposait, en vertu des lois en matière de confidentialité.

151. La proposition a été acceptée et les mots « et qualifications professionnelles » ont été par suite supprimés.

(V) *ARTICLE 6(1)(F)*

152. Deux opinions divergentes ont été avancées à propos du **sous-paragraphe (F)**, en particulier eu égard à la référence aux condamnations pénales. Selon une délégation, le fait d'imposer la divulgation des condamnations pénales entraînerait probablement des implications constitutionnelles dans son pays. La question concernait la protection de l'individu et la possibilité ou non de contraindre juridiquement quelqu'un à révéler ses condamnations pénales ou celles d'autres personnes. En outre, l'obligation de la divulgation des condamnations pénales n'aurait aucun effet pratique dans la mesure où si quelqu'un a fait l'objet de condamnations pénales il y a peu de chances qu'il tienne à le révéler.

153. Selon l'autre délégation, le sous-paragraphe (F) était d'une importance capitale pour un document de divulgation et, selon elle, la disposition n'allait pas assez loin. La délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition dans le document 35 visant à élargir l'obligation visée à ce sous-paragraphe et à ajouter un nouveau paragraphe, 76 *bis*, au Rapport explicatif. La raison pour laquelle cette disposition revêtait une telle importance aux yeux de cette délégation était que si un franchisé investissait de l'argent dans un système de franchise avec un franchiseur dont il ne savait pas grand-chose, l'argent était à risque et le franchisé devrait donc connaître la situation du franchiseur en matière de litige et de faillite susceptible d'affecter les opérations de la société ou la capacité du franchiseur d'honorer ses engagements. Tel qu'il était rédigé, le projet de disposition se concentrait sur la fraude et les déclarations tendant à induire en erreur, mais il était important que le franchisé soit également au courant de tout litige relatif à plusieurs autres domaines, violations d'une législation anti-trust ou du droit des titres, fraudes, pratiques déloyales ou trompeuses par exemple. En outre, il était important pour les candidats à la franchise d'être au courant des poursuites civiles à l'encontre des franchisés impliquant la relation de franchisage. Par ailleurs, il était trop facile pour un franchiseur en butte à des difficultés de les dissimuler et de tromper les investisseurs : il lui suffisait pour ce faire de créer une deuxième société qui par la suite aurait vendu des franchises. La délégation des *Etats-Unis* a donc proposé d'ajouter à la liste la divulgation de la situation du prédécesseur du franchiseur en matière de litige. Si cette proposition était acceptée, la loi modèle devrait obligatoirement inclure une définition du prédécesseur ; une proposition de définition a été présentée dans le Document 35. Les propositions présentées sont les suivantes (les modifications proposées figurent en Italique):

- (F) *l'information suivante concernant des procédures légales:*
- (i) tout détail approprié relatif à des condamnations pénales ou à des constatations de responsabilité civile, ou à *des arbitrages, intervenus dans les cinq dernières années*, concernant des franchises ou d'autres activités commerciales, *et mettant en cause une violation à une législation en matière de franchise, d'antitrust ou du droit des titres, une fraude, une déclaration tendant à induire en erreur, des pratiques déloyales ou trompeuses, ou tout autre comportement similaire à l'encontre de l'une des personnes suivantes:*
    - (a) *le franchiseur et tout prédécesseur du franchiseur,*
    - (b) *tout affilié du franchiseur qui propose des franchises avec pratiquement la même dénomination commerciale et tout prédécesseur d'un tel affilié qui est engagé dans la franchise avec pratiquement la même dénomination commerciale, et*
    - (c) *toute personne mentionnée au sous-paragraphe (E) ci-dessus;*
  - ii) tout détail approprié relatif à des constatations de responsabilité civile dans des procédures judiciaires ou à des arbitrages concernant les relations de franchisage, intervenues dans les cinq dernières années à l'initiative de franchisés actuels ou anciens à l'encontre de toute personne ou entité indiquées à la lettre (i) et*
  - (ii) tout détail approprié relatif à toute procédure judiciaire de même nature que celles qui figurent aux lettres (i) ou (ii) encore pendantes.*

*76 bis. Le sous-paragraphe (F) exige que les franchiseurs divulguent l'existence de toute poursuite importante intentée au cours des cinq dernières années par des franchisés actuels ou anciens contre le franchiseur qui se rapportent à la relation de franchisage. Habituellement, il s'agira de poursuites dans lesquelles un ou plusieurs franchisés soutiennent que le franchiseur a manqué à ses obligations contractuelles en vertu du contrat de franchise, soit parce qu'il n'a pas apporté, par exemple, l'assistance, la formation ou la publicité promises, ou parce qu'il a révisé de façon unilatérale les termes du contrat de franchise existant. Il ne s'agirait pas de poursuites intentées par un franchisé à l'égard d'un franchiseur sur des questions en dehors du contrat de franchise comme une action pour dommage corporel intentée par un franchisé qui serait tombé en visitant les bureaux du franchiseurs.*

154. La définition proposée de « prédécesseur » se lit comme suit (Doc. 35).

*« On entend par prédécesseur toute entité juridique de laquelle le franchiseur a acquis directement ou indirectement la plus grosse part de ses actifs. »*

155. Il a été suggéré qu'il serait préférable que ces deux positions soient exprimées dans le Rapport explicatif plutôt que dans le texte de la disposition.

156. Cette proposition a été appuyée par une délégation qui s'est cependant prononcée en faveur de la seconde opinion. La délégation a fait observer que si le Comité proposait aux Etats une Loi modèle où ne figurait pas une question aussi fondamentale, le projet serait gravement compromis.

157. On a fait remarquer que l'Article 6 reflétait le style du *common law* et que, indépendamment de certaines considérations d'ordre constitutionnel, nombreux étaient les principes du droit civil qui seraient allés à l'encontre d'une définition aussi précise des éléments à divulguer.

158. Au cours du processus de révision, une délégation a demandé que les sous-paragraphes (F) (ii) et (iii) soient placés entre crochets pour un examen plus approfondi du Comité, les exigences qu'ils contiennent semblant trop larges.

159. Pour ce qui concerne la proposition présentée dans le document 35, on a trouvé que les domaines énumérés allaient trop loin et qu'en particulier la référence à la législation en matière d'anti-trust et de titres devrait être supprimée. En outre, la déclaration pouvant induire en erreur pouvait être selon le *common law* soit frauduleuse, négligente ou de bonne foi et donc d'une trop large acception.

160. Une autre délégation a proposé que la référence aux législations en matière de valeurs mobilières soit modifiée en « législation régissant les investissements frauduleux et les plans frauduleux conçus au détriment des consommateurs ».

161. La délégation des Etats-Unis s'est déclarée disposée à accepter la suppression de la référence à la législation en matière de valeurs mobilières dans la mesure où son contenu était probablement couvert par la référence aux « pratiques déloyales ».

162. En définitive, une délégation a appuyé la proposition avancée par les Etats-Unis et trois s'y sont opposées.

163. On a proposé que le Rapport explicatif indique que certains Etats pourraient souhaiter l'élargissement des conditions de divulgation telles que proposées par les Etats-Unis. Le Comité a accepté cette proposition.

164. En ce qui concerne la proposition d'inclure une définition du « prédécesseur », la délégation des Etats unis, à l'occasion du processus de révision, a demandé qu'elle soit inclus entre crochets dans le texte de l'article 2 pour un examen plus approfondi du Comité, et que le rapport explicatif comprenne les commentaires relatifs appropriés. Il a été aussi demandé que les mots « ou arbitrage » soient insérés entre crochets après les mots « constatations de responsabilité civile » et que dans le sous-paragraph (F)(i) les mots « ou tout prédécesseur du franchiseur » soient insérés entre crochets après les mots « le franchiseur », et que le rapport explicatif soit adapté en conséquence.

(VI) ARTICLE 6(1)(G)

165. Une première question s'est posée à l'égard du **sous-paragraph** (G) quant à la signification des termes « toute autre procédure comparable ». On a expliqué que les procédures de faillite et d'insolvabilité variaient d'un pays à l'autre et ne cessaient de se développer. Certaines procédures ressemblaient aux procédures de faillite sans y être pour autant identiques, et c'était dans le but de couvrir également ce type de transactions que le terme « toute autre procédure comparable » avait été introduit dans la disposition.

166. On a proposé de limiter la disposition au franchiseur. Cette proposition a été appuyée par une délégation qui a en outre déclaré que le nombre de personnes impliquées était trop élevé et que la disposition frapperait différentes personnes ou entreprises qui se trouvaient en difficultés financières. En outre, le délai indiqué de cinq ans était longue. Il était également frappant que, plus loin, le sous-paragraph (M) imposait au franchiseur l'obligation de divulguer l'information uniquement pour les trois premières années. Cette délégation a fait remarquer qu'il serait moins stigmatisant pour le franchiseur que les conditions de divulgation soient limitées aux cas où la faillite ou la défaillance financière étaient dues à la mauvaise gestion ou à la faute des instances dirigeantes du franchiseur. Le Comité n'a cependant pas accueilli favorablement cette proposition qui a donc été rejetée.

167. Tout en reconnaissant que la faillite ou toute autre procédure comparable à l'encontre du franchiseur devrait être divulguée, l'une des délégations a rappelé que le concept de « franchiseur » couvrait également les sociétés, les individus, les succursales ainsi que les sociétés mères. Pour autant qu'un franchiseur fût une société, surtout dans les cas où il s'agissait d'une nouvelle société créée dans le but spécifique de vendre des franchises dans un pays donné, les personnes qui offraient des franchises n'étaient pas réellement des sociétés mais les membres qui la contrôlaient. Il était de première importance pour une personne qui était sur le point d'investir les économies de toute une vie dans une franchise de connaître la situation financière de la personne avec laquelle elle traitait, qui pouvait ne pas être simplement le franchiseur mais toutes les autres personnes figurant au sous-paragraphe (G).

168. Lors du vote sur la proposition visant à limiter le sous-paragraphe (G) au seul franchiseur, six délégations ont voté pour et cinq ont voté contre.

169. Le vote nettement divisé a fait suite une discussion portant sur le point de savoir si le texte devrait ou non être modifié. Selon certains, il était important que le rapport reflète les diverses préoccupations exprimées, mais que le texte ne devrait être modifié que s'il ressortait clairement qu'une disposition avait posé des problèmes à toutes les délégations, par exemple les problèmes constitutionnels qui avaient été soulevés à propos d'autres dispositions. Etant donné que l'instrument dont on discutait était une Loi modèle, les Etats auraient, dans n'importe quelles circonstances, la liberté d'accepter ou de rejeter les dispositions proposées, quelles qu'elles soient ; l'important était de leur signaler les domaines délicats. Selon une autre opinion, dans la mesure où l'objectif de la Loi modèle était de parvenir à un consensus, il était évident que des modifications pouvaient, et devaient, être apportées.

170. A la lumière du débat, on a proposé une solution de compromis, à savoir supprimer uniquement la référence aux personnes indiquée au sous-paragraphe (E). On a cependant fait remarquer qu'il ne resterait alors qu'une référence aux entités légales indiquées au sous-paragraphe (E) et qu'aucune entité légale n'était mentionnée sous (E), le sous-paragraphe (E) ne se référant qu'aux personnes physiques.

171. Dans ce contexte, on a évoqué la proposition de modification présentée par les *Etats-Unis* dans le document 35, qui avait reconnu que le sous-paragraphe (E) concernait uniquement les personnes physiques et avait donc introduit une référence au sous-paragraphe (F). Le libellé de la proposition est le suivant: (les modifications proposées figurent en italique):

« (G) tout détail approprié concernant toute procédure de faillite, d'insolvabilité, ou toute autre procédure comparable intervenue pendant les cinq dernières années, ayant impliqué les entités légales ou les personnes mentionnées au sous-paragraphe (E) *ou (F) ci-dessus* ».

172. La délégation des *Etats-Unis* a cependant signalé que la proposition de modification du sous-paragraphe (G) était liée à la proposition de modification du sous-paragraphe (F) qu'elle avait présentée auparavant et que dans la mesure où cette proposition avait été rejetée cette proposition n'était donc plus en discussion. Un problème cependant restait à résoudre, à savoir la référence aux personnes légales faite au sous-paragraphe (E).

173. A la suite de la discussion qui s'en est suivie sur le point de savoir si les suppressions proposées devraient ou non être faites, un deuxième vote a indiqué que sept délégations étaient favorables au maintien du sous-paragraphe en l'état. On a décidé que le rapport de la réunion devrait refléter les discussions et que le Rapport explicatif devrait préciser que les Etats pouvaient envisager si inclure ou non les personnes physiques dans ce sous-paragraphe.

174. Au cours du processus de révision, une délégation a demandé que les mots « physiques ou » avant « morales » soient placés entre crochets pour examen plus approfondi par le Comité et refléter ainsi le souci exprimé lors des discussions.

(VII) *ARTICLE 6(1)(H)*

175. Pour ce qui concerne le **sous-paragraphe (H)** la délégation des *Etats-Unis* a proposé de supprimer la référence au « réseau » (Doc. 35), dans la mesure où le terme « réseau » inclurait les

franchisés de systèmes reliés du franchiseur ainsi qu'un certain nombre de ses autres réseaux. La divulgation qui s'ensuivrait pourrait être extrêmement longue et ne serait pas pertinente à la franchise qui était proposée. Le texte du sous-paragraphe (H), assorti de la modification proposée, est libellé comme suit (les modifications et les adjonctions proposées figurent en italique):

« (H) le nombre total de franchisés *du franchiseur et des affiliés du franchiseur qui proposent des franchises ayant une dénomination commerciale qui est pratiquement la même* »

176. Quatre délégations ont appuyé cette proposition de modification. Une délégation a cependant suggéré que le mot « proposent » soit modifié en « concèdent ». Cette proposition a été acceptée.

177. Le Comité a accepté une proposition d'inclure également les filiales de distribution dont une compagnie est propriétaire.

178. Le Comité a donc accepté la proposition des Etats-Unis telle que modifiée.

(VIII) *ARTICLE 6(1)(I)*

179. En présentant le **sous-paragraphe (I)**, le *Secrétariat* a rappelé que cette disposition visait à permettre au candidat à la franchise d'entrer en contact avec les franchisés qui faisaient déjà partie du réseau pour vérifier le niveau de leur expérience. La référence aux Etats contigus avait été introduite parce que dans des continents comme l'Europe où les Etats ont une extension limitée et sont géographiquement proches, l'expérience des franchisés dans un Etat pouvait largement profiter à des franchisés d'un autre Etat. Le nombre de franchisés dont les adresses devaient être fournies était limité à un maximum de cinquante, chiffre qui semblait raisonnable. Le *Secrétariat* a également rappelé que la *Chambre de commerce internationale* avait fait une observation sur cette disposition dans le document 31.

180. La délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition visant à inclure également les franchisés des affiliés du franchiseur dans la disposition et de modifier en conséquence le paragraphe 79 du Rapport explicatif (document 35). Les adjonctions proposées au texte et au Rapport explicatif sont libellées comme suit (les adjonctions proposées figurent en italique):

« (I) les nom, adresses et numéros de téléphone professionnels des franchisés *du franchiseur et des franchisés de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale* dont les unités d'exploitation sont situées le plus près de l'unité d'exploitation proposée au candidat à la franchise [...] »

« 79. *Le sous-paragraphe (I) impose au franchiseur de communiquer au candidat à la franchise les noms, adresses et numéros de téléphone professionnels des franchisés dont les unités d'exploitation sont situées le plus près de l'unité d'exploitation proposée au candidat à la franchise dans l'Etat du franchisé et/ou des Etats contigus, c'est-à-dire les Etats qui ont une frontière commune avec l'Etat du franchisé, ou, s'il n'y a pas d'Etats contigus, dans celui du franchiseur. Lorsqu'un franchiseur vend des franchises principales, le franchiseur devrait également inclure dans son document d'information des renseignements concernant les franchisés principaux et leurs franchisés [...]* ».

181. Cette adjonction a été proposée compte tenu du fait que les franchiseurs peuvent établir des unités d'exploitation indépendantes pour vendre des franchises dans les pays où on leur proposait de s'installer et que dans ce cas il n'y aurait aucune adresse de franchisé à divulguer dans ce pays, même s'il pouvait y en avoir plusieurs centaines dans des pays contigus. En outre, si on n'incluait pas les affiliés, un franchiseur pourrait se réinstaller dans un pays où la franchise avait échoué et où les franchisés avaient perdu leurs investissements et omettre de le divulguer.

182. Une délégation a estimé que cette proposition allait trop loin. La définition du « franchiseur » incluait aussi les sous-franchiseurs. Si les affiliés et les sous-franchiseurs étaient inclus, le sous-franchiseur d'un pays A pourrait devoir fournir des renseignements concernant les franchisés des sous-franchiseurs des pays B et C, condition qui imposerait une lourde charge au

sous-franchiseur qui pourrait ne pas avoir accès directement à ces renseignements. Il serait également nécessaire que le sous-franchiseur veille à actualiser régulièrement ces informations.

183. On a fait remarquer que selon la définition de « affilié » (telle que modifiée) il s'agissait d'une « personne physique ou morale qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le franchiseur, ou est contrôlée directement ou indirectement par celui-ci, ou se trouve sous le contrôle d'une tierce partie qui contrôle le franchiseur ». Il suffirait donc d'un simple coup de téléphone pour obtenir une information. L'idée n'était pas que les informations à divulguer soient illimitées mais que l'affilié concerné puisse être impliqué dans la même activité commerciale, ayant une dénomination commerciale qui soit pratiquement la même. En outre, il y avait déjà une limitation dans la disposition qui limitait l'information à être fournie à cinquante franchisés.

184. Une délégation a appuyé la proposition et trois s'y sont opposées.

185. Pour résoudre le problème relatif au sous-franchiseur, on a proposé de modifier la définition du « franchiseur ». On a cependant fait remarquer que si l'on modifiait le terme « franchiseur », d'autres dispositions dans lesquelles figurait ce terme seraient également affectées.

186. On s'est opposé à une proposition qui entendait expliquer les difficultés posées par la disposition dans le Rapport explicatif au motif que les difficultés devraient être résolues au niveau du texte et qu'il n'était pas possible de traiter tous les éléments problématiques dans le Rapport explicatif.

187. Finalement, il a été décidé de conserver la disposition en l'état.

188. Au cours du processus de révision, la délégation des Etats Unis a demandé que les mots « et des franchisés de tout affilié du franchiseur qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale », soient insérés entre crochets après les mots « téléphones professionnels des franchisés » pour un examen plus approfondi du Comité.

(IX) *ARTICLE 6(1)(J)*

189. En présentant le **sous-paragraphe (J)**, le *Secrétariat* a rappelé que cette disposition visait à permettre au candidat à la franchise d'évaluer la propension du franchiseur à racheter les franchises pour les exploiter ensuite lui-même comme ses propres entreprises ou à résilier facilement les contrats, ou s'il y avait de nombreux franchisés qui, volontairement, n'avaient pas renouvelé leur engagement ce qui indiquerait qu'ils n'étaient pas satisfaits du rapport de franchise. Le Comité d'étude avait cependant jugé que pour que le candidat à la franchise puisse obtenir les informations nécessaires, il suffisait de classer en catégories spécifiques les motifs qui avaient incité les franchisés à se retirer de la franchise. En fait, il a estimé qu'un simple tableau indiquant le nombre de franchisés qui s'étaient retirés de la franchise au titre de chacun des motifs indiquées dans la disposition, pourrait suffire pour satisfaire aux exigences d'informations du candidat à la franchise.

190. Une délégation a précisé qu'il y avait trois autres raisons à ajouter, à savoir la résiliation pour cause d'insolvabilité, la résiliation par le fait du franchisé et la résiliation dans le cadre d'un litige.

191. On a ensuite discuté sur le point de savoir si la liste était exhaustive ou illustrative et même s'il était souhaitable de l'avoir dans la disposition. Une délégation a réitéré que les options pour ou contre la présence d'une liste étaient respectivement l'expression de différents styles de rédaction, dans la mesure où le droit civil privilégie les déclarations de principe brèves tandis que le common law apprécie les indications plus détaillées. La délégation a donc proposé de maintenir la première phrase de la disposition et de supprimer la seconde dès lors que la première imposait déjà la nécessité de fournir des motifs et qu'elle suffisait donc. Une autre délégation a proposé de déplacer la liste dans le Rapport explicatif. Trois autres délégations ont appuyé cette opinion.

192. Une autre délégation s'est prononcée en faveur du maintien de la liste dans la disposition plutôt que de son déplacement dans le Rapport explicatif. Le but de la Loi modèle était de guider les législateurs et introduire la deuxième phrase dans le Rapport explicatif contraindrait les législateurs qui désireraient la maintenir à la reformuler. Il était indispensable de laisser au législateur sa liberté de choix, compte tenu du fait qu'il est plus facile de supprimer l'indésirable que d'introduire du nouveau. Quatre autres délégations ont abondé dans ce sens et insisté sur l'importance de la fonction

inspiratrice de cette disposition pour les pays en développement. L'une des délégations a mis en évidence le fait que la deuxième phrase visait à guider les franchiseurs en ce qu'elle leur permettait d'évaluer s'ils avaient divulgué ou non les informations requises.

193. Une délégation a incité le Comité à se prononcer clairement sur le type de Loi modèle à laquelle il aspirait. Les débats laissaient entrevoir, semblait-il, un mélange de toutes les conditions imposées à la fois par le common law et le droit civil, de sorte que les législateurs pourraient puiser dans les textes et choisir les dispositions qui leur agréaient ; tandis que si l'on souhaitait qu'une Loi modèle élaborée par Unidroit ait des chances de réussir dans ses intentions, il devait s'agir d'une Loi modèle susceptible d'être favorablement accueillie et adoptée par différents pays, sous réserve d'un minimum de modifications. Deux délégations se sont déclarées de cet avis, encore que l'une de celles-ci ait estimé que, surtout en ce qui concernait la liste figurant à l'article 6, il fallait garantir une certaine souplesse pour préserver les diverses cultures et les divers contextes des différents pays et permettre ainsi aux législateurs nationaux, désireux d'appliquer la Loi modèle, de les prendre en compte.

194. **Mr. Herbert Kronke**, *Secrétaire général* d'UNIDROIT, a rappelé le rôle des lois modèle conçues au niveau international et transposées dans la législation nationale, et indiqué que les pays en développement se tournaient toujours davantage vers les organisations internationales comme UNIDROIT pour les prier de les guider dans l'élaboration de leurs réformes législatives nationales.

195. Une délégation a fait remarquer qu'il pourrait y avoir d'autres raisons que celles indiquées pour mettre fin au rapport et a ajouté qu'il ne ressortait pas clairement si le franchiseur devait énumérer uniquement les cessations dont les motifs étaient un de ceux indiqués ou signaler tous leurs retraits. On a fait observer que la rédaction actuelle pouvait donner à penser que le Comité d'étude était favorable au caractère exhaustif de la liste. Une autre délégation a déclaré par contre que le caractère illustratif de la disposition ne faisait pas de doute.

196. Finalement, on s'est trouvé confronté à trois options: conserver la deuxième phrase plus ou moins en l'état au motif que la liste était une liste exhaustive, supprimer la deuxième phrase et déplacer son contenu dans le Rapport explicatif, et conserver la deuxième phrase en précisant qu'il s'agissait d'une liste illustrative.

197. On a décidé que ces trois options devaient figurer dans le prochain projet entre crochets et que la résiliation pour insolvabilité, la résiliation du fait du franchisé et la résiliation dans le cadre d'un litige devaient être ajoutées à la liste actuelle.

198. Au cours du processus de révision, une délégation a demandé que les mots « du franchiseur et les franchisés des affiliés des franchiseurs qui proposent des franchises ayant en grande partie la même dénomination commerciale » soient insérés entre crochets après les mots « renseignement concernant les anciens franchisés » pour examen par le Comité, et que le rapport explicatif soit modifié en conséquence.

(X) *ARTICLE 6(1)(K)*

199. A propos du **sous-paragraphe** (K) qui impose la divulgation des informations ayant trait aux droits de propriété intellectuelle du franchiseur « se rapportant à la franchise », une délégation a estimé que cette disposition avait une portée trop large. Elle a suggéré les termes « devant être octroyées au franchisé », plus précis selon elle. Quatre délégations ont appuyé cette proposition et aucune ne s'y est opposée. La proposition a donc été adoptée.

200. Une autre délégation a indiqué que les informations à divulguer, figurant au sous-paragraphe (K)(i) et (ii), étaient insuffisantes et que les informations concernant le titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que la durée des licences accordées devaient également être divulguées. On a suggéré que les mots « en particulier » pouvaient répondre à cette inquiétude dans la mesure où ils laissaient supposer que d'autres éléments d'information pouvaient être divulgués. En outre, une fois les informations sur l'enregistrement obtenues, il serait facile d'inclure la durée de la licence et le titulaire des droits de la propriété intellectuelle parmi les informations pertinentes ayant trait à l'enregistrement.

201. Tout en reconnaissant qu'une interprétation aussi large des termes « en particulier » était admissible, la délégation qui proposait d'inclure des éléments supplémentaires a estimé que rien ne garantissait qu'ils seraient interprétés au sens large et a suggéré qu'il serait préférable d'ajouter un sous-sous-paragraphe. Deux autres délégations se sont déclarées favorables à l'adjonction d'un sous-sous-paragraphe.

202. Pour démontrer l'importance de cette proposition d'adjonction, une délégation a évoqué les cas où le titulaire de la propriété intellectuelle avait été incertain dès lors que plusieurs personnes avaient revendiqué la propriété et qu'il n'avait pas été précisé qui était le titulaire pour un pays donné.

203. On a également rappelé l'importance des conventions internationales en matière de propriété intellectuelle à cet égard.

204. On a donc finalement invité la délégation à préparer une proposition d'amendement écrite. La proposition a été discutée au sein du Comité de rédaction, mais la Plénière n'a pas eu le temps, à cette session, d'examiner les résultats des délibérations du Comité.

(XI) *ARTICLE 6(1)(L)*

205. Eu égard au **sous-paragraphe (L)** une délégation a demandé des éclaircissements sur la signification des termes « pratiques de prix ». Le *Secrétariat* a expliqué que par ces termes le Comité d'étude avait voulu indiquer les avantages financiers, comme les rabais, que le franchiseur pouvait obtenir des fournisseurs au titre de compensation du fait qu'il les classait parmi ses fournisseurs. Ces avantages financiers pourraient être conservés par le franchiseur, ou utilisés à l'avantage du réseau, et le franchisé pourrait avoir intérêt à connaître l'usage que le franchiseur entendait faire des fonds. L'idée était de permettre au franchisé d'évaluer si les mêmes produits ou biens étaient disponibles à des prix plus raisonnables auprès d'autres fournisseurs ou de s'assurer que l'opération était équitable, compte tenu également des rabais que le franchiseur était susceptible d'obtenir.

206. Une délégation a proposé de dire simplement « rabais », mais deux autres ont trouvé que ce serait une acception trop étroite, compte tenu également du fait que le franchiseur avait la possibilité d'obtenir d'autres avantages financiers comme par exemple des obligations.

207. Une délégation a proposé les termes « la politique de détermination des prix » au lieu de « pratiques de prix ». Cette proposition a été appuyée par trois délégations dont l'une a proposé d'ajouter le mot « fourniture ». Ce mot a cependant suscité quelque perplexité dans la traduction française, à savoir « toute information concernant les conditions financières des accords de fourniture relatifs à cette marchandise ». Comme variante à la version anglaise on a proposé « information on the pricing arrangements relating to the goods and services to be procured from the franchisor » mais cette proposition n'a pas été acceptée au vu de la formulation du reste du sous-paragraphe. Comme équivalent de « *supply arrangement* » on a proposé en français « convention de fourniture ».

208. Finalement, on a chargé le Comité de rédaction de rédiger le juste libellé. Le Comité de rédaction a en fait examiné la disposition, mais la Plénière n'a pas eu le temps, à cette session, de discuter les résultats des délibérations du comité.

209. Pour ce qui concerne le sous-paragraphe (L) une délégation a indiqué que la condition d'imposer la divulgation de tous les biens qui devait être achetés était trop large. En particulier, dans le cas de franchises telles que les réseaux de magasins de bricolage qui pouvaient compter jusqu'à 200.000 éléments dans leur liste et 5.000 fournisseurs différents. Cette délégation proposait donc qu'au lieu d'une liste détaillée de biens particuliers, le franchiseur ait l'obligation de divulguer des catégories de biens et/ou de services. Quatre délégations ont appuyé cette proposition.

210. Le libellé du chapeau du sous-paragraphe (L) tel qu'adopté par le Comité se lit donc comme suit « les informations sur *les catégories de marchandises et/ou de services*. [...] ».

## (XII) ARTICLE 6(1)(M)

211. Pour ce qui concerne le **sous-paragraphe (M)(i)(a)**, la délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition visant à modifier le paragraphe 88 du Rapport explicatif comme suit (Doc. 35) (Les modifications et les adjonctions figurent en italique):

« 88. [...] Cette disposition impose ~~elle~~ seulement que le franchiseur fournisse une estimation raisonnable de l'investissement initial total. Le mode *précis* de présentation au candidat à la franchise de cette évaluation est laissé à l'appréciation du franchiseur. *Si la divulgation des coûts initiaux est évidemment importante pour le franchisé, il sera assez difficile pour le franchiseur de le faire, surtout pour un franchiseur qui se présente sur un marché étranger pour la première fois. En effet, dans ces conditions, les futurs franchisés locaux peuvent être dans une meilleure position pour évaluer les coûts, par exemple les coûts immobiliers et du travail, et le franchiseur peut compter sur le futur franchisé pour donner cette information. Ainsi, le franchiseur ne doit divulguer au futur franchisé qu'une évaluation raisonnable des coûts fondée sur les informations que le franchiseur détient déjà ou peut facilement obtenir. Le franchiseur n'est pas obligé de supporter les coûts liés à une analyse de marché approfondie dans le pays étranger, par exemple. L'évaluation pourrait plutôt se fonder sur la vente d'une franchise très semblable dans un autre pays identifié. Ce type d'informations étant seulement des estimations au mieux, elles ne doivent jamais être considérées comme une garantie et les futurs franchisés devraient comprendre que les coûts définitifs pour développer une franchise peuvent être considérablement révisés au cours des négociations. »*

212. La raison pour laquelle cette proposition a été faite, était que la disposition imposait au franchiseur la présentation d'une estimation de l'investissement initial total du candidat à la franchise, alors que celui-ci serait sans doute plus familiarisé avec les conditions locales que ne l'était le franchiseur. On craignait que cette disposition fasse du franchiseur le garant d'une évaluation particulière ou qu'il ne soit excessivement prudent et ne présente donc des évaluations beaucoup plus élevées que nécessaires pour ne pas être accusé plus tard d'avoir fait des déclarations tendant à induire en erreur. La proposition visait donc à spécifier dans le Rapport explicatif que les évaluations devaient être « raisonnables ». Ce qui permettrait au franchiseur de présenter une estimation fondée sur les renseignements dont il disposait sans devoir se lancer dans une recherche approfondie sur l'état de la situation.

213. Cette proposition a été appuyée par cinq délégations et a donc été adoptée.

214. Pour ce qui concerne le **sous-paragraphe (M)(i)(c)** le *Secrétariat* a rappelé les longues discussions qui avaient eu lieu au sein du Comité d'étude au sujet de cette disposition qui se référait aux « états financiers [...] audités ou autrement vérifiés de manière indépendante ». Lors de la dernière réunion du Comité, le *World Franchise Council* avait manifesté son inquiétude quant au délai indiqué dans la disposition. Le Comité avait cependant pensé que dans la mesure où le franchisé était invité à faire un investissement important dans l'exploitation commerciale, il n'était qu'équitable que le franchiseur présente des états financiers raisonnablement actualisés et fiables ; raison pour laquelle on avait introduit la condition qu'ils soient audités ou autrement vérifiés de manière indépendante. De même, le désir qu'un candidat à la franchise dispose de renseignements actualisés justifiait le fait de pouvoir présenter dans certains cas des états financiers non vérifiés.

215. L'observateur du *World Franchise Council* a réitéré que son organisation s'inquiétait des états financiers non audités que le franchiseur devait fournir au moins 90 jours à compter de la date de la remise du document d'information et s'interrogeait sur le point de savoir si dans certains pays, où les états financiers audités étaient annuels, cette condition n'aurait pas injustement alourdi la charge du franchiseur dans la mesure où celui-ci aurait été contraint de fournir au candidat à la franchise les états financiers non audités qui risquaient de ne pas correspondre aux états financiers officiels qu'il avait déjà établis.

216. Pour ce qui concerne la condition pour le franchiseur de présenter des états financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante, une délégation a signalé que s'il n'y avait aucun problème pour le franchisé coté en bourse, il n'en allait pas de même pour un grand nombre de petites entreprises comme les petits franchiseurs. Dans certains pays, les petites sociétés n'avaient pas l'obligation de faire vérifier leurs comptes par un audit externe et si cette obligation de présenter

des états financiers vérifiés leur était imposée en vertu de la Loi modèle alors que, par contre, leur législation nationale ne le prévoyait pas, une lourde obligation serait ainsi mise à la charge des franchiseurs. Dans certains pays, les compagnies ou les sociétés étaient même dotées d'un organe interne, appelé en italien « *collegio dei sindaci* » et en français les « commissaires aux comptes », chargé de vérifier les états financiers de la société une fois par an ou par exemple tous les trois mois. Les membres de cet organe n'étaient pas des dirigeants de la société mais des personnes extérieures, même si on discutait au niveau de la jurisprudence et de la doctrine du point de savoir si ces organes étaient ou non des organes réellement indépendants. En outre, il y a des sociétés à responsabilité limitée qui ne doivent même pas procéder à une vérification interne des comptes et les obliger à présenter des états financiers audités leur imposait une obligation énorme. Au vu de ces considérations, la délégation a proposé que le Rapport explicatif spécifie que les états financiers produits par ces organes suffisent aux fins de cette disposition, compte tenu entre autres du fait que l'Article 10 sanctionnait de toute façon les déclarations tendant à induire en erreur.

217. Quatre délégations ont appuyé cette proposition et exprimé les mêmes inquiétudes tandis qu'une autre délégation a attiré l'attention sur le paragraphe 91 du Rapport explicatif qui, selon elle, dissipait ce souci.

218. Une délégation a estimé que la proposition n'allait pas assez loin et qu'il faudrait modifier le texte même en supprimant les termes « audités ou autrement vérifiés de manière indépendante » pour ne conserver que la référence à l'« état financier ». Cette proposition a été appuyé par deux délégations mais une autre s'y est fermement opposé. On a donc décidé de mettre entre crochets dans le texte de la disposition les termes « audités ou autrement vérifiés de manière indépendante » ainsi que les références ultérieures aux termes « audités » et « non audités ».

219. La délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition de modification du texte de la disposition visant à mieux tenir compte des affiliés du franchiseur et a également proposé une adjonction au Rapport explicatif pour traiter de la question des standards nationaux de comptabilité. La Loi modèle ne précisait pas quels standards nationaux devaient être utilisés, mais il serait opportun d'attirer l'attention sur le fait que l'obligation pour les franchiseurs étrangers d'appliquer les standards de comptabilité nationaux du pays hôte augmenterait notablement les coûts que devrait affronter le franchiseur. Les propositions sont libellés comme suit (Doc. 35) (les adjonctions et les modifications figurent en italique):

« (M)(i)(c) les états financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante *du franchiseur ou de l'affilié du franchiseur qui garantit les obligations du franchiseur* »

*« La loi modèle ne précise pas de quel Etat faut-il utiliser les standards comptables dans la préparation des états financiers. Un document d'information pourrait en théorie inclure les états financiers préparés selon les principes comptables de l'Etat du franchisé, l'Etat du franchiseur ou l'Etat de la future unité franchisée si il n'est pas celui du franchisé. Le fait d'imposer des standards spécifiques pourrait toutefois augmenter les coûts d'exploitation du franchiseur en décourageant de la sorte l'expansion dans de nouveaux marchés. Un franchiseur qui veut s'introduire dans un nouveau marché, par exemple, peut avoir déjà dépensé beaucoup pour la vérification des comptes qui lui est demandée en vertu des principes comptables de son Etat d'origine. Le coût additionnel pour la révision ou la préparation d'états financiers supplémentaires pour répondre aux principes comptables d'un Etat étranger peut être si élevé que l'on découragerait de nombreux franchiseurs de proposer de nouvelles opportunités de franchise dans ce pays. En même temps, le législateur peut souhaiter protéger les futurs investisseurs et les mettre en garde contre des rapports financiers difficiles à comprendre ou qui présentent des informations financières de façon très différente de ce qu'ils connaissent dans leurs pays d'origine. Ainsi, en examinant la question des standards comptables, le législateur devrait s'assurer de peser les éventuelles barrières que constituerait le fait d'imposer des principes comptables spécifiques, au regard de l'intérêt de l'Etat qui souhaite faciliter l'accès à la franchise. »*

220. Si la modification proposée au texte du sous-paragraphe (M)(i)(c) n'a reçu aucun appui et a par conséquent été rejetée, huit délégation cependant ont appuyé la proposition d'une adjonction au Rapport explicatif. On a donc décidé d'adopter ladite adjonction, sous réserve de la nouvelle

formulation qui pourrait s'avérer nécessaire en fonction des décisions prises sur le texte de la disposition.

221. Pour ce qui concerne le texte du sous-paragraphe (M)(i)(c), une autre délégation a proposé qu'il soit modifié et se lise « les états financiers du franchiseur et, lorsque disponibles, les états financiers audités ou autrement vérifiés de manière indépendante [...] ». Le Comité de rédaction a discuté la proposition mais la Plénière n'a pas eu le temps de débattre, à cette session, des résultats des délibérations du Comité de rédaction.

222. Pour ce qui concerne le **sous-paragraphe (M)(ii)(a) et (b)**, une délégation s'est demandé si le franchiseur avait l'obligation de fournir les renseignements visés. Le *Secrétariat* a répondu que non, mais qu'étant donné que de nombreux franchiseurs les fournissaient, on avait introduit ces conditions dans la Loi modèle pour couvrir les cas en question.

(XIII) ARTICLE 6(2)

223. Eu égard à l'**article 6(2)** une délégation a rappelé que, tel que modifié, l'article 4(2) prévoyait un unique document, tandis que cette disposition en prévoyait deux, à savoir le document d'information et le contrat ; cette délégation a donc proposé d'harmoniser les deux dispositions.

224. Une autre délégation a estimé qu'imposer une référence dans le document de divulgation à une information qui figurait déjà dans le contrat de franchise était aller trop loin, entre autres parce qu'il ne s'agirait pas du contrat définitif mais, au mieux, d'un projet de contrat. On a par ailleurs rappelé que, comme l'indiquait le Rapport explicatif, le contrat de franchise était souvent annexé au document d'information.

225. On a fait observer que l'idée était de fournir au candidat à la franchise des renseignements sur des questions clé. Le franchiseur n'avait donc pas besoin de répéter ces renseignements et un renvoi indiquant qu'une question particulière était traitée au point X du contrat de franchise suffirait. Il fallait tenir compte du profil de l'acheteur potentiel d'une franchise. Très souvent, l'acheteur n'est pas un acheteur expert, représenté par un avocat qui examinera le contrat de près et en comprendra toutes les clauses. Les contrats de franchise pourraient être des textes à la fois longs et complexes et l'idée était donc de guider le candidat à la franchise dans la lecture du contrat pour qu'il puisse trouver aisément l'élément qui l'intéresse.

226. A l'observation qu'il pourrait suffire de déclarer simplement que toutes les autres informations figuraient dans le contrat de franchise annexé au document d'information et que le chapeau du paragraphe (2) pourrait simplement se lire: « [l]es informations suivantes figureront soit dans le document d'information soit dans le contrat de franchise », on a objecté qu'il serait facile pour un franchiseur de dissimuler des dispositions importantes dans un contrat, en ajoutant des dispositions non pertinentes pour l'étoffer. Ce type de fraude était à éviter et l'idée était d'y parvenir en indiquant clairement les dispositions que le franchisé devait rechercher et leur emplacement. En outre, les contrats de franchise étaient généralement des contrats type, même si certaines dispositions pouvaient être négociées séparément ; le contrat de franchise serait ainsi prêt à être remis en même temps que le document d'information, et ce avant la conclusion des négociation.

227. Une discussion générale a porté ensuite sur la liste des éléments du Paragraphe (2). On a fait observer que les éléments ne figuraient pas nécessairement tous dans chaque contrat et que le fait qu'ils étaient indiqués au paragraphe (2) pourrait conduire le législateur à penser qu'ils étaient indispensable à la constitution de la franchise. On a donc proposé d'ajouter les mots « le cas échéant ». Deux délégations ont proposé d'introduire les termes « le cas échéant » après l'énumération des éléments spécifiques et une délégation a suggéré que le chapeau du paragraphe (2) comprenne en revanche ces mêmes termes de façon à couvrir tous les éléments énumérés.

228. Une délégation cependant a mis en évidence le fait que si l'on ajoutait les termes « le cas échéant », le franchiseur n'aurait aucune obligation de divulguer les informations relatives aux éléments qui n'étaient visés par aucune disposition du contrat. Le but de la disposition était également de signaler aux candidats à la franchise l'importance des divers éléments pour qu'ils soient mieux à même de contrôler ce qu'on leur proposait et de s'apercevoir des lacunes. Par exemple, le sous-paragraphe (F) concernait les conditions de la résiliation du contrat de franchise de la part du

franchisé. Si le franchiseur avait l'obligation d'indiquer que rien n'était prévu, que le franchisé n'avait aucun droit spécifique au titre de cet élément, il était important que celui-ci en soit informé. Une autre délégation, tout en appuyant la proposition visant à modifier le chapeau du paragraphe, a souhaité elle aussi que les candidats à la franchise soient informés de l'inexistence de certains droits ou du fait qu'un élément n'était pas visé dans le contrat ; cette délégation a cité à titre d'exemple le cas où un franchisé n'avait pas le droit de vendre la franchise : une déclaration spécifique devrait le lui signaler. Cette inquiétude a été partagée également par deux autres délégations qui ont insisté sur la nécessité de garantir au franchisé toutes les informations relatives à l'inexistence de certains éléments dans le contrat.

229. On a proposé de dissiper ce souci en ajoutant une phrase à la fin du paragraphe, rédigée comme suit « [l']absence de toute disposition dans le contrat de franchise relative à une question particulière devra être établie explicitement ».

230. Une délégation s'est interrogée sur la nature du rapport entre le contrat de franchise et le document d'information si on ajoutait les termes « le cas échéant » à la disposition et si le contrat était signé par exemple un an après la remise du document d'information, compte tenu en particulier du fait que la rédaction du contrat pouvait être modifiée entre le moment de la remise du document d'information et celui de la signature du contrat et que par exemple on y ait introduit une clause de résiliation qui n'y figurait pas. On a fait remarquer que dans ce cas il y aurait eu un changement relatif à un fait essentiel et que le franchiseur serait tenu de le divulguer.

231. Il a été convenu que le Comité de rédaction se pencherait sur la formulation du chapeau du paragraphe 2, compte tenu des observations avancées. Le Comité de rédaction a examiné en fait la question, mais le temps n'a pas permis au Comité de faire part à la Plénière des résultats de ses délibérations pour les discuter à cette session.

(XIV) ARTICLE 6(2)(A)

232. Au cours de la discussion relative à l'insertion des termes « le cas échéant » dans le chapeau du paragraphe (2) ou dans chaque sous-paragraphe, on a noté que le **sous-paragraphe (A)** différait au fond des autres éléments énumérés dans le paragraphe. On a pensé que la description de la franchise à exploiter était un élément essentiel sans lequel aucun accord n'aurait été valable. On a donc proposé de déplacer le sous-paragraphe au paragraphe 1 de l'Article 6. Cette proposition a été acceptée. Il a été convenu de laisser au Comité de rédaction le soin de décider où déplacer au mieux la disposition.

(XV) ARTICLE 6(2) (B)

233. Pour ce qui concerne le **sous-paragraphe (B)** l'observateur du *World Franchise Council* a proposé d'ajouter les mots « le cas échéant » au motif que les contrats de franchise ne contiennent pas tous une clause de renouvellement.

234. La proposition a été appuyée par deux délégations et aucune ne s'y étant opposée, elle a été ainsi approuvée.

(XVI) ARTICLE 6(2) (D) ET (I)

235. Eu égard au **sous-paragraphe (D)**, une délégation s'est interrogée sur la nature de son rapport avec le **sous-paragraphe (I)**. Le *Secrétariat* a rappelé que le sous-paragraphe (D) s'appliquait aux droits concédés au franchisé, en particulier les droits relatifs au territoire et/ou à la clientèle, tandis que le sous-paragraphe (I) concernait tout droit que le franchiseur peut se réserver à lui-même, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des marques.

236. Une délégation a mis en évidence l'importance pour le candidat à la franchise de connaître l'étendue exacte des droits qui lui sont accordés et de savoir également si le franchiseur a l'intention d'utiliser la marque à d'autres fins. Les limites des droits accordés à un franchisé n'étaient pas toujours nettes, d'où l'importance considérable de ces informations.

237. A une première proposition d'introduire un renvoi dans les dispositions a fait suite la proposition d'unir les deux sous-paragraphes. Cette dernière proposition a été adoptée.

238. En ce qui concerne la phrase « la nature et l'étendue de tout droit d'exclusivité accordé », une délégation a observé que si on pouvait parler de la nature d'un droit dans les systèmes de droit civil, il n'en allait pas de même des systèmes de *common law*. Elle proposait donc que les mots « la nature et » soit supprimés. Cette proposition a été appuyée par quatre délégations et donc acceptée.

239. Le Comité de rédaction a été invité à se pencher sur le libellé du nouveau sous-paragraphes, résultat de la fusion des deux sous-paragraphes, mais la Plénière n'a pas eu le temps de discuter, lors de cette session, des résultats des décisions du Comité.

(XVII) ARTICLE 6(2) (E) ET (F)

240. Une délégation a proposé la fusion des **sous-paragraphes (E) et (F)**. On a fait cependant observer que le Comité d'étude avait intentionnellement introduit la divulgation des conditions de résiliation du contrat de franchise de la part du franchisé comme élément distinct sur lequel attirer l'attention de celui-ci, dans la mesure où les contrats de franchise ne prévoient que rarement ces droits de résiliation pour le franchisé. La proposition a par conséquent été retirée.

(XVIII) ARTICLE 6(2)(J)

241. A propos du **sous-paragraphes (J)**, la délégation des *Etats-Unis* a proposé d'ajouter une condition en vertu de laquelle l'information quant à l'éventualité du remboursement d'une part de la redevance initiale devrait être fournie. La proposition lit comme suit (Doc. 35) (les adjonctions proposées figurent en italique):

« (J) la redevance initiale de franchise, *si une part de la redevance est remboursable et les conditions dans lesquelles le remboursement sera effectué* ».

242. Le Comité a accepté cette proposition.

(XIX) NOUVEL ARTICLE 6(2)(N)

243. La délégation des *Etats-Unis* a proposé d'ajouter un nouveau sous-paragraphes à la fin du paragraphe (2) relatif au choix de la loi et du for. Le texte proposé lit comme suit (Doc.35)

« (N) *toute clause relative à l'élection du for, au choix de la loi applicable ainsi que tout mode de résolution des litiges sélectionné* ».

244. Trois délégations ont appuyé cette proposition. Une délégation a cependant proposé que le mot « impérative » soit remplacé par « choisie », car le mot « impérative » semblait concerner des procédures établies par la loi et non pas choisies par les parties. Cette proposition a été acceptée.

245. Une délégation a exprimé le sentiment qu'il ne devrait en aucune circonstance être possible d'éviter l'application de la loi du lieu du franchisé et que cette condition devrait être énoncé clairement. Deux délégations cependant se sont opposées à cette conception dans la mesure où elle empiéterait sur les rapports entre les parties et la Loi modèle était une loi sur la divulgation de l'information et non pas une loi destinée à régir le droit des rapports.

(XX) ARTICLE 6(3)

246. A propos de l'**article 6(3)**, une délégation a attiré l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'articles avaient été modifiés et qu'il serait donc nécessaire de réexaminer certaines dispositions dès que l'on disposerait du nouveau projet de la Loi modèle.

## ARTICLE 7

247. Deux questions ont été posées à propos de **l'article 7**. On s'est d'abord demandé si le terme « engagement » était approprié ou s'il ne fallait pas lui préférer le terme « accord », compte tenu également de la référence faite à l'article 3(1)(A) aux « contrats soumis aux dispositions de l'article 7 ». On a fait observer à cet égard que dans la version française de l'article 3(1)(A), le terme « accord » conviendrait mieux que le mot « contrat ». La deuxième question a porté sur le fait que l'article autorisait le franchiseur à demander au franchisé de ne pas divulguer l'information reçue, mais ne disait rien sur ce que le franchisé était en droit de faire ou pas. Il a donc été proposé, pour éviter que le franchisé n'utilise l'information à son propre avantage, d'ajouter à la fin de l'article les mots « et à interdire l'utilisation de ces informations à des fins de concurrence ».

248. Pour ce qui concerne la proposition de modification du terme « engagement », on a fait observer que dans l'intention du Comité d'étude l'« engagement » auquel il était fait référence n'était qu'une simple reconnaissance de la nature confidentielle de l'information reçue et non pas un contrat. S'il s'agissait d'un engagement tel que le laissait supposer l'adjonction proposée, on serait alors en présence d'un contrat. On a constaté à cet égard une certaine incohérence entre les versions anglaise et française.

249. Une autre délégation a estimé que la modification proposée était raisonnable, mais qu'une révision complète de la formulation était préférable. Cette nouvelle formulation pourrait indiquer que le candidat à la franchise a l'obligation de préserver la confidentialité de l'information.

250. Une délégation a soulevé l'objection que les deux parties à la phase préliminaire visée ne s'étaient engagées à rien de substantiel et que, par conséquent, le terme « contrat » n'était pas approprié.

251. Une autre délégation s'est demandée quelles seraient les sanctions et les recours en cas de non-exécution si le document était assimilé à un contrat, étant donné que la loi était muette sur cette question. On a donc proposé que les deux options soient laissées ouvertes, que les mots « contrat » et « engagement » soient placés entre crochets et qu'une explication des implications de ces variantes soit introduite dans le Rapport explicatif.

252. Eu égard à l'interdiction proposée relative à l'utilisation de l'information à des fins de concurrence, une délégation a fait observer que si la disposition énonçait qu'il était interdit au candidat à la franchise d'utiliser l'information à des fins de concurrence, ce serait en fait une limite à la disposition puisque l'interdiction serait limitée à l'utilisation à des fins de concurrence de l'information alors qu'une reconnaissance de la nature confidentielle de l'information était un concept plus large dès lors que si l'information était confidentielle, le candidat à la franchise ne devait en aucun cas la divulguer.

253. Une autre délégation s'est opposée à cette adjonction. A part certaines considérations sur la durée de ce type d'interdiction, à laquelle la disposition ne faisait aucune allusion, il s'agissait en fait d'un accord horizontal qui risquait d'enfreindre les lois en matière de concurrence ou de législation anti-trust dans un certain nombre de pays. Le Rapport explicatif pourrait cependant traiter de cette question.

254. On a fait observer que l'adjonction proposée allait à l'encontre de la philosophie du projet originaire. L'intention avait simplement été d'éviter qu'une simple reconnaissance de la confidentialité de l'information reçue ne déclenche une obligation de divulgation pour le franchiseur.

255. Au vu de l'objectif originaire de la disposition et des discussions que celle-ci avait suscitées, les délégations du Japon, de la Russie et de l'*International Bar Association* ont présenté une proposition écrite visant à supprimer l'article 7 tout entier et de modifier l'article 3(1)(A) qui se référait à l'article 7 comme suit « à l'exception des contrats relatifs à la confidentialité de l'information fournie ou devant être fournie par le franchiseur » (Misc. 6). La Plénière a accepté cette proposition.

## ARTICLE 8

256. En présentant l'**article 8**, le *Secrétariat* a rappelé que ledit article sanctionnait l'importance pour le franchiseur de pouvoir prouver que le candidat à la franchise avait bien reçu le document d'information. L'article disposait donc que le franchiseur peut exiger du candidat à la franchise que ce dernier lui confirme par écrit la bonne réception du document d'information. Le franchiseur est même autorisé à exiger du candidat à la franchise cet accusé de réception à titre de condition déterminante de sa signature du contrat de franchise.

257. Une première proposition suggérait d'inclure la teneur de l'article 8 dans l'article 3, au même titre que l'article 7 avait été incorporé à l'article 3. L'article 3(1)(A) concernait la signature du contrat de franchise par le candidat à la franchise. L'article 7 avait introduit une exception au déclenchement de l'obligation de divulgation et cette obligation avait été désormais introduite dans l'article 3. L'article 8 pourrait également être incorporé à l'article 3. Logiquement les deux exceptions seraient liées à la divulgation alors que faire figurer la deuxième dans l'article 8 représentait un problème dès lors qu'elle était liée à un événement susceptible de se produire plusieurs mois ou même des années plus tard.

258. On a objecté, premièrement, que l'article 3 énonçait très clairement que le document d'information devrait être délivré 14 jours avant la date de survenance du premier de deux événements : l'un étant la signature par le candidat franchisé de tout contrat ayant trait à la franchise – un contrat et non pas une reconnaissance unilatérale. Deuxièmement, pour ce qui concerne la confidentialité, il pourrait y avoir des cas où l'on recourrait à des contrats plutôt qu'à des reconnaissances unilatérales pour respecter le caractère confidentiel de la franchise, mais l'article 8 concernait simplement la preuve de la remise et en tant que tel il relèverait toujours de la reconnaissance unilatérale et jamais d'un contrat. L'article 8 ne devrait donc pas être lié à l'article 3(1)(A). Une autre délégation s'est déclarée d'accord avec cette analyse et a affirmé que l'article 8 n'était qu'une simple question de remise et qu'il ne serait donc pas opportun de l'incorporer à l'article 3(1)(A). Cependant on pourrait envisager d'en faire un nouveau paragraphe (2). La séquence serait donc la suivante: le paragraphe (1), où figureraient les conditions de déclenchement de la divulgation, le paragraphe (2), relatif à la preuve de la remise et le paragraphe (3) relatif à l'actualisation du document d'information. Une délégation s'est déclarée favorable à ce que l'article 8 devienne le paragraphe (2) de l'article 3 ; cinq délégations préféreraient que l'article 8 reste séparé. On est donc convenu de laisser l'article 8 en tant qu'article séparé.

259. Une délégation a jugé qu'il serait prudent de faire de l'accusé de réception une condition impérative. Les franchisés étaient les destinataires privilégiés de la Loi modèle puisque celle-ci visait à protéger leurs intérêts. L'obligation d'accuser réception du document d'information devrait donc leur incomber avant qu'ils ne soient autorisés à s'engager dans un contrat de franchise. Deux délégations ont appuyé cette proposition, mais six autres se sont déclarées contraires. La proposition n'a donc pas été acceptée. Le délégué qui avait avancé cette proposition a cependant demandé que la proposition, qui pourrait être rendue par le verbe à l'impératif, soit mise entre crochets dans le texte et expliquée dans le Rapport explicatif. Le Comité a accepté cette proposition.

260. Une délégation s'est demandée ce qui se passerait si aucun contrat de franchise n'était conclu et elle a proposé que l'accusé de réception du document d'information soit rédigé quand il était remis et non pas au moment de la signature du contrat de franchise. La délégation a donc proposé que les mots « à titre de condition déterminante de la signature du contrat de franchise » qui figurent à l'article 8 soit supprimés. Cette proposition a été acceptée.

## ARTICLE 9

261. En présentant l'article 9, le *Secrétariat* a rappelé que le Comité d'étude avait attaché une importance considérable à cet article, car un certain nombre de ses membres avaient constaté des cas où le franchiseur avait exigé que la documentation soit rédigée dans sa langue, dans le cadre de situations internationales, plutôt que dans une langue que le franchisé comprenait mieux. Un certain nombre d'options avaient été discutées, y compris la possibilité de permettre aux parties de se mettre d'accord sur l'utilisation d'une autre langue. Cependant, on avait pensé que cette pratique pouvait se prêter à des abus car il aurait été facile pour le franchiseur d'imposer sa propre langue au titre d'un

accord entre les parties. L'option de la langue officielle du lieu principal d'activités du candidat à la franchise avait été retenue dans la mesure où elle se prêtait le moins aux abus.

262. Une délégation a rappelé qu'il y avait un certain nombre de pays dont la législation réglementait l'utilisation des langues, et ce même au niveau constitutionnel. L'article 9 présenterait alors moins d'intérêt pour ces pays. La délégation a donc proposé que le Rapport explicatif mentionne le fait que certains pays étaient dotés de cette législation et indique qu'ils pouvaient décider de ne pas introduire l'article 9. A cet égard, on a en outre suggéré de mentionner dans l'article l'obligation de se conformer à la législation nationale.

263. Deux problèmes principaux se sont posés à propos de l'article 9. Le premier concernait les pays qui avaient plus d'une langue officielle et ceux qui avaient une langue officielle différente au niveau fédéral et au niveau local ; la rédaction de la disposition n'était pas adaptée à ces hypothèses. Deuxièmement, dans la pratique, les traductions étaient souvent si mauvaises que les franchisés préféraient s'en remettre au document rédigé dans la langue du franchiseur. Sans compter la question de la prise en charge des frais de traduction. A ce propos, on a suggéré de mentionner dans le Rapport explicatif le *Guide sur les Accords Internationaux de Franchise Principale* qui contenait une analyse des facteurs à prendre en considération quant à la langue à utiliser.

264. La délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition de modification de l'article 9 dans le Document 35 qui cependant contient une erreur et il faut lire « ne demande » et non « n'accepte ».

« Le document d'information doit être écrit d'une manière claire et compréhensible dans la langue officielle du lieu principal d'activité du candidat à la franchise, à moins que ce dernier ne demande qu'il soit rédigé dans la langue officielle du lieu de sa résidence ou de son domicile ou dans la langue principalement utilisée par le franchiseur ou par le franchisé dans ses affaires ».

265. Une délégation a déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition des Etats-Unis. En particulier, elle ne pouvait accepter les derniers mots « ou dans la langue principalement utilisée par le franchiseur ou par le franchisé dans ses affaires », fait qui serait difficile à vérifier. Le franchiseur finirait par imposer la langue de son choix. En outre, l'article 9 ne mentionnait que la langue du document d'information et non pas la langue du contrat de franchise, qui était peut-être plus importante et devait être également prise en considération.

266. Si deux délégations ont reconnu que la langue du contrat devrait également être prise en compte, une autre par contre a estimé qu'il serait dangereux de traiter de la langue du contrat.

267. L'observateur de l'*International Bar Association* a suggéré qu'il vaudrait mieux que ce soit le lieu des affaires qui décide de la question de la langue et donc de supprimer ledit article. Deux délégations ont appuyé cette proposition, vu surtout les difficultés rencontrées pour régler la question, mais d'autre part une autre délégation s'est opposée à cette proposition dans la mesure où elle estimait important que la Loi modèle donne une orientation en la matière.

268. Finalement, on a décidé de demander à la délégation des Etats-Unis de modifier sa proposition en fonction des autres aspects mentionnées, de laisser cette proposition entre crochets et de mentionner également la suppression éventuelle de l'article entre crochets. Il a été convenu que le Rapport explicatif devrait signaler que l'utilisation de la langue est réglementée dans certains pays par la législation nationale et relève parfois de la Constitution.

269. La proposition présentée dans le document 35, telle que modifiée, se lit comme suit:

« Le document d'information ainsi que le futur contrat de franchise seront rédigés d'une façon claire et compréhensible dans la langue officielle du lieu principal d'activité du candidat à la franchise, à moins que, et si la loi applicable ne l'interdit pas, le franchiseur accepte à la demande du franchisé qu'ils soient rédigés dans la langue officielle du lieu de résidence ou de domicile du franchisé, ou dans la langue principalement utilisée par le franchiseur ou par le franchisé dans leurs activités ».

## ARTICLE 10

270. Une question relative à l'équivalent du terme français « résiliation » pour le terme anglais « *termination* » a initié une longue discussion sur le sens de « *termination* ». Une délégation a affirmé qu'elle avait rencontré des difficultés à traduire ce mot car elle avait des doutes sur sa signification exacte et sur la nature *ex nunc* ou *ex tunc* de la « *termination* ».

271. Le *Secrétariat* a rappelé qu'une version précédente de la Loi modèle avait parlé de « *rescission* » mais que l'on avait observé que ce terme revêtait des acceptions différentes selon les pays. Le Comité d'étude avait donc opté pour « *termination* » qui était le terme utilisé par la *Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM)*.

272. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la rétroactivité du recours. On s'est demandé en effet si le recours devrait être rétroactif ou non, compte tenu par ailleurs du fait que si la non-rétroactivité était appropriée dans le cas du paragraphe A elle ne l'était plus dans le cas du paragraphe (2).

273. On a rappelé que le Comité d'étude avait utilisé le terme « résiliation » au sens large afin de permettre au législateur national de décider ce qui convenait le mieux pour son pays. Le Comité d'étude n'avait pas envisagé que la résiliation soit rétroactive, comme d'ailleurs on pouvait le déduire de l'article 10 qui énonçait que le droit de demander la résiliation pouvait être exercé dans les délais fixés au paragraphe (3) : le contrat de franchise serait en vigueur quand le droit de demander la résiliation pouvait être exercé.

274. Une délégation a fait remarquer que la non-rétroactivité du droit de demander la résiliation pourrait entraîner des difficultés, par exemple au niveau des droits d'entrés dans la mesure où celle-ci ne devait pas être remboursée au franchisé. Une autre délégation a signalé qu'il y avait également d'autres problèmes que les délégations devaient considérer, comme le sort des stocks achetées au titre du contrat qui avait pris fin, celui des accords de bail stipulés dans le but d'exploiter la franchise, etc.. En outre, il y avait la question des dommages et le droit du franchisé d'obtenir réparation au titre des coûts encourus à la suite de la déclaration tendant à induire en erreur.

275. La Présidente a proposé d'ajouter un commentaire dans le Rapport explicatif visant à préciser que le législateur national devait accorder une grande attention à l'article 10(1) et traduire le terme « *termination* » par le terme le plus approprié au regard de la loi nationale, compte tenu de l'intention des rédacteurs qui n'était pas d'impliquer par ce terme l'effet rétroactif. Trois délégations ont appuyé cette proposition dont l'une a observé que cette explication devait s'appliquer également au paragraphe 2.

276. L'observateur de l'*International Bar Association* a présenté une proposition écrite, (distribuée uniquement en anglais), visant à unir les paragraphes (1), (2) et (4) et à éviter le mot « résiliation » ; la proposition est donc libellée comme suit:

« (1) Une personne qui subi un préjudice du fait de la violation de cette loi est habilitée à (i) choisir [par avis] [par une procédure judiciaire] d'être libérée de ses obligations futures relevant du contrat de franchise et de tout contrat connexe stipulé avec le franchiseur et ses affiliés et (ii) d'exercer tous les autres droits ou recours qui pourraient être prévus par la loi applicable. »

277. Alors que deux délégations ont appuyé cette proposition, une délégation a jugé qu'elle ne faisait qu'empirer les choses car elle limitait tous les droits accessoires que le franchisé pourrait avoir en vertu de sa loi nationale.

278. Une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si partie de la disposition commençant par « à moins que » devait être introduite dans la proposition. Une autre délégation a suggéré que son contenu serait couvert par le terme « préjudice », car si le franchisé avait disposé de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'engager en connaissance de cause ou s'il ne s'était pas fié à la déclaration tendant à induire en erreur, il n'aurait subi aucun préjudice. On a fait observer que cette solution déplacerait la charge de la preuve sur le franchisé et quatre délégations ont déclaré que ce n'était pas souhaitable. Trois délégations cependant ont conseillé de supprimer en

tout cas cette partie de la disposition car elle représentait un moyen que les franchiseurs pouvaient exploiter pour se dérober à leurs responsabilités.

279. La *Fédération de Russie* a présenté une proposition écrite (distribuée en anglais seulement) suggérant que les références faites à la non-remise du document d'information et à la déclaration tendant à induire en erreur relative à un fait essentiel, soient ajoutées au début de la proposition de l'IBA comme suit:

« Si le document d'information n'est pas délivré dans les délais fixés à l'article 3 ou contient une déclaration tendant à induire en erreur d'un fait essentiel ou une omission d'un fait essentiel devant être divulgué en vertu de l'article 6, le franchisé a le droit (i) d'être libéré [par avis] [par procédure judiciaire] de ses obligations futures au titre du contrat de franchise et de tout accord connexe stipulé avec le franchiseur et ses affiliés et (ii) de tout autre droit ou recours prévu par la loi applicable ».

280. Deux délégations ont proposé de supprimer tout l'article si le sens du terme anglais « terminate » ne pouvait pas être clarifié, mais d'autres délégations s'y sont opposées dans la mesure où elles ont jugé important qu'une telle Loi modèle prévoie également des recours en cas de non respect de l'obligation de divulgation qui, a-t-on rappelé, serait une obligation imposée par la loi et non pas simplement un accord conclu entre les parties.

281. Finalement, on a décidé de conserver les trois options pour le paragraphe (1), à savoir d'insérer tout l'article entre crochets, de mettre le mot « résiliation » entre crochets, tout en conservant la partie de la disposition et de mettre le mot « résiliation » ainsi que la partie de la disposition entre crochets.

282. Le Comité a décidé de conserver ces trois options également pour le paragraphe (2).

283. Une délégation a attiré l'attention sur le fait que la non-délivrance visée au paragraphe (1) était essentiellement une infraction à une obligation de droit public alors que la déclaration tendant à induire en erreur et l'omission visées au paragraphe (2) étaient des concepts de droit civil. Le paragraphe (3), selon la délégation, visait surtout la situation indiquée au paragraphe (1) et, dans certains systèmes juridiques, il pourrait donc y avoir un conflit entre le paragraphe (3) et les dispositions générales de nullité des contrats.

284. A l'égard du paragraphe (3), la délégation des *Etats-Unis* a présenté une proposition de prolongation des délais qu'elles jugeait trop courts (document 35) (les modifications et les adjonctions figurent en italique):

« (3)(A) *trois ans après l'acte ou l'omission caractérisant le manquement sur lequel est basé le droit de demander la résiliation du contrat;*  
 (B) *un an à compter du moment où le franchisé a connaissance de faits ou de circonstances qui indiquent raisonnablement qu'il est en droit de demander la résiliation; ou*  
 (C) dans les 90 jours qui suivent la délivrance au franchisé d'une notification écrite indiquant les détails du manquement, accompagnée du document d'information tel que rétabli alors par le franchiseur. »

285. Le Comité a accepté cette proposition.

## ARTICLE 11

286. En ce qui concerne l'**article 11**, une délégation a indiqué que cet article posait le même problème que l'article 1 dans la mesure où en vertu dudit article 11 la Loi ne s'appliquerait pas si le contrat de franchise n'était pas conclu après les négociations. Trois autres délégations ont déclaré qu'elles partageaient cette inquiétude.

287. Selon une délégation, le facteur de rattachement devrait être la remise du document de divulgation et non pas la stipulation du contrat, mais cette opinion a soulevé la perplexité d'une autre

délégation qui a fait remarquer qu'il y avait d'autres articles dans la Loi modèle qui se référaient à la non remise du document d'information.

288. On a rappelé que l'intention du Comité d'étude était simplement de ne pas donner un effet rétroactif à la Loi. Deux délégations ont suggéré qu'il serait peut-être plus simple de déclarer simplement que la loi n'avait pas d'effet rétroactif. Une délégation a fait part de son souci à propos d'une telle déclaration de non rétroactivité car elle aurait comme conséquence que la loi ne s'appliquerait plus au renouvellement des contrats de franchise.

289. On a attiré à cet égard l'attention sur l'article 5(F) qui dispensait le franchiseur de l'obligation de divulgation dans les cas de renouvellement. On a cependant fait remarquer que l'idée était que la loi devrait s'appliquer également aux renouvellements et que, dans une deuxième phase, le contrat devrait être examiné pour s'assurer qu'il donnait droit à l'exemption à l'article 5(F) qui s'appliquait dans les cas de renouvellement ou d'extension d'une franchise aux mêmes conditions.

290. L'observateur de l'*International Bar Association* a souligné l'importance de l'application de la Loi modèle également en cas de renouvellement dès lors qu'un investissement supplémentaire consistant était souvent requis au franchisé et que ce fait devait être divulgué. En outre, le système de franchise pouvait avoir grandement évolué au cours des années, d'où la nécessité de la divulgation.

291. La délégation de la *Fédération de Russie* a présenté une proposition écrite (distribuée uniquement en anglais) qui lit comme suit:

« Cette Loi s'applique chaque fois qu'un contrat de franchise doit être conclu après l'entrée en vigueur de ladite loi »

292. Le but de cette proposition était d'éviter de donner l'impression que la Loi ne s'appliquait qu'aux contrats de franchise déjà conclus et elle entendait donc spécifier que la Loi s'appliquait également quand un contrat de franchise *devait être* conclu. La proposition ne faisait pas mention de l'application de la Loi aux renouvellements car la délégation nourrissait quelques doutes sur ce point.

293. La proposition a été appuyée par trois délégations qui se sont cependant déclarées de l'avis qu'il faudrait inclure les renouvellements. Une délégation a proposé que le libellé soit modifié comme suit « [c]ette loi s'applique chaque fois qu'un contrat de franchise doit être conclu ou renouvelé après que ladite Loi est entrée en vigueur ».

294. Une délégation a insisté sur le fait que si l'on introduisait les renouvellements, il faudrait alors inclure une référence à l'exemption visée à l'article 5(F) également, car il faudrait bien préciser que « renouvellement » dans ce cas visait uniquement les cas où le renouvellement n'était pas fait aux mêmes conditions. Une délégation a appuyée cette proposition tandis qu'une autre s'est déclarée d'accord en principe tout en ne jugeant pas nécessaire de préciser les choses en ce sens dans la mesure où l'article sur l'exemption traitait de la question.

295. Une délégation a trouvé que les termes « doit être conclu » étaient ambigus car il se pourrait qu'un franchiseur soit alors pénalisé pour ne pas avoir remis un document d'information avant l'entrée en vigueur de la Loi dans la mesure où les négociations auraient pu être entamées avant que la loi n'entre en vigueur. Elle proposait donc de modifier le libellé comme suit : « [c]ette loi s'applique chaque fois qu'un contrat de franchise est conclu ou renouvelé après l'entrée en vigueur de la Loi ».

296. Cette proposition a été acceptée, sous réserve que son libellé soit ultérieurement révisé, compte tenu entre autres de la proposition de faire référence à l'article 5(F).

297. Une délégation a demandé des éclaircissements sur ce que l'on entendait par la conclusion d'un contrat car elle se demandait s'il s'agissait de la signature d'un contrat ou de son entrée en vigueur, mais le Comité n'a pas entamé de discussion sur ce point.

## **NOUVEL ARTICLE X**

298. La délégation du *Canada* a présenté la proposition écrite d'un nouvel article, déclarant que « La renonciation par le franchisé d'un droit conféré par la présente Loi est nulle ».

299. La délégation des *Etats-Unis*, tout en appuyant cette proposition, a cependant attiré l'attention sur la proposition qu'elle avait présentée dans le document 35 visant à ce que le paragraphe 36 du Rapport explicatif, qui traitait des renonciations, soit supprimé. Une autre délégation cependant a fait remarquer que la deuxième partie du paragraphe 36 traitait de situations internationales et devrait donc être maintenue.

300. Le Comité a décidé d'accepter la proposition du Canada d'introduire un nouvel article ainsi que la proposition américaine, telle que modifiée.

## **CONCLUSION DES TRAVAUX**

301. En clôturant la séance, **M. Walter RODINÒ**, Secrétaire général adjoint d'UNIDROIT, a remercié les participants et leur a communiqué que la prochaine session du Comité se tiendrait au mois d'avril ou au mois de mai 2002.

**ANNEXE**

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER  
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS  
EN MATIERE DE FRANCHISE**

**PREMIERE SESSION**

Rome, 25 – 29 juin 2001

**LISTE DES PARTICIPANTS**

**ETATS MEMBRES**

**AFRIQUE DU SUD**

Mr Thabo Sibeko  
Acting Deputy Director, - Enterprise  
Development  
Pretoria

Mr Elliott Modisa  
Assistant Director, DTI  
Pretoria

**ALLEMAGNE**

Ms Beate Czerwenka  
Ministerial Counsellor  
Federal Ministry of Justice  
Berlin  
*Repésentant*

Mr Albrecht Schulz  
Attorney  
CMS Hasche Sigle Eschenlohr Peltzer  
Schäfer  
Stuttgart, *Conseiller*

**ARGENTINE**

Ms Inés Mónica Weinberg de Roca  
Judge, Court of Appeal  
(Administrative and Fiscal Matters)  
Professor of Private International Law,  
University of Buenos Aires  
Buenos Aires

**BELGIQUE**

M. David Warson  
Conseiller adjoint  
Direction de la législation civile  
Droit civil patrimonial  
Ministère de la justice  
Bruxelles

**CANADA**

Ms Elizabeth Sanderson  
 Senior General Counsel  
 Public Law Policy Section  
 Department of Justice, Canada  
 Ottawa, Ont.

*Représentant*

Mr Philippe Lortie  
 Counsel  
 Private International Law Team  
 Public Law Policy Section  
 Department of Justice, Canada  
 Ottawa, Ont.

*Représentant suppléant*

Mr Peter Dillon  
 Lawyer  
 Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler LLP  
 London, Ont.

*Représentant suppléant*

Me François Alepin  
 Alepin Gauthier, Avocats  
 Laval, Quebec

*Représentant suppléant*

**CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)**

Mr Wen Xiantao  
 Deputy Director of Division  
 Department of Treaty and Law, MOFTEC  
 Beijing

*Représentant*

Mr Rong Min  
 Official  
 Department of Treaty and Law, MOFTEC  
 Beijing

Mr Pei Liang  
 Vice Secretary-General  
 China Chain Store & Franchise Association

Mr Pang Zhengzhong  
 Director, IPR Committee of All China  
 Lawyer Association  
 Jincheng Law Firm

Ms Song Hong  
 Jincheng Law Firm

**COLOMBIE**

Mr Marco Pérez  
 Lecturer  
 Universidad Externado de Colombia  
 Bogotá

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Ms Mary Helen Carlson  
Office of the Legal Adviser for Private  
International Law,  
Department of State  
Washington D.C.  
*Représentant*

Mr Steven Toporoff  
Franchise Program Co-ordinator  
Bureau of Consumer Protection  
Federal Trade Commission  
Washington D.C.  
*Représentant suppléant*

Mr Philip Zeidman  
Piper Marbury Rudnick & Wolfe  
Washington D.C.  
*Représentant suppléant*

Mr Franklin Jesse  
Gray Plant Mooty Mooty and Bennett  
Minneapolis  
*Représentant suppléant*

**FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Gainan Avilov  
Deputy Chairman of the Board of the  
Research Center for Private Law attached  
to the President of the Russian Federation  
Moscow

**FRANCE**

M. Jean-Luc Aubineau  
Chef, Bureau du Droit des entreprises  
Direction des entreprises commerciales,  
artisanales et des services (DECAS)  
Ministère de l'Economie, des finances et de  
l'industrie  
Paris

Mme Emmanuelle Ivanov-Durand  
Expert technique  
Bureau du Droit des entreprises  
Direction des entreprises commerciales,  
artisanales et des services (DECAS)  
Ministère de l'Economie, des finances et de  
l'industrie  
Paris

**ITALIE**

Mr Aldo Frignani  
Professor of Law  
University of Turin

<b>JAPON</b>	Mr Souichirou Kozuka Associate Professor of Law Sophia University Faculty of Law Tokyo <i>Vice-Président du Comité</i>
<b>MALTE</b>	Mr James Farrugia First Secretary, Embassy of Malta in Italy Rome
<b>MEXIQUE</b>	Ms Hernany Veytia Deloitte & Toche Professor of Law Universidad Iberoamericana Polanco, Mexico <i>Présidente du Comité</i>
<b>REPUBLIQUE DE COREE</b>	Mr Dae-hyun Kang Counsellor Korean Embassy in Italy Rome  Ms Gye-yoen Cho Assistant Director Treaties Division II Ministry of Foreign Affairs and Trade Seoul
<b>SUEDE</b>	Ms Anna-Karin Winroth Legal Adviser Ministry of Justice Stockholm
<b>SUISSE</b>	M. Giacomo Roncoroni Chef, Division des projets de législation, Division principale du droit privé, Office fédéral de la Justice, Département fédéral de Justice et Police, Berne
<b>TUNISIE</b>	M. Mohamed Laouini Directeur Ministère du Commerce Tunis

**ETATS NON MEMBRES****UKRAINE**

Ms Anna Tsyrat  
 Lawyer  
 Jurvneshservice Law Firm  
 Kiev  
*Expert*

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES*****INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA)***

Mr John Vernon,  
 Strasburger & Price, L.L.P  
 Dallas  
*Représentant*

Mr Matthew Shay  
 Executive Vice President  
 International Franchise Association  
 Washington D.C.

Mr Andrew Selden  
 Briggs and Morgan PA  
 Minneapolis

**UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS  
(UIA)**

Mme Catherine Kalopissis  
 Cabinet Gast  
 Paris

***WORLD FRANCHISE COUNCIL (WFC)***

Ms Carol Chopra  
 Executive Director  
 European Franchise Federation  
 Brussels

□ □ □ □ □ □ □

**UNIDROIT**

M. Berardino Libonati, Président  
 M. Herbert Kronke, Secrétaire-général  
 M. Walter Rodinò, Secrétaire-général adjoint  
 Mme Lena Peters, Chargée de recherches,  
*Secrétaire du Comité*  
 M. Bruno Poulain, *Coopérant*